

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VOLUME 16 - N^o 4

OCTOBRE / DÉCEMBRE 2010

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

Vie privée et netiquette

ENTREVUE

L'accès à l'information –
Perspective de la commissaire
fédérale

DOSSIERS

Du nouveau sur la représentation
par avocat devant la Commission
d'accès à l'information

Courriels reçus ou envoyés par
les employés d'un organisme
public : que faire en cas de
demande d'accès à ceux-ci?

ARTICLE

La protection de la vie privée et
l'univers des réseaux sociaux : où
en sommes-nous un an après le
rapport du Commissariat à la
protection de la vie privée
du Canada ?

L'INFORMATEUR Y ÉTAIT

C'est facile d'avoir de vrais amis
virtuels

ÉDITIONS YVON BLAIS

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec



WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

VIE PRIVÉE ET NÉTIQUETTE

Les plus expérimentés d'entre nous se souviendront des cours de bienséance! Les plus jeunes, des cours de menuiserie ou de dactylographie. Certains de ces cours existent toujours, d'autres ont tout simplement disparu. Les temps changent, la technologie évolue, mais est-ce que l'éducation a suivi?

Il y a environ 15 ans, Internet entrainait dans nos vies et ce médium occupe maintenant une place de choix parmi toutes les technologies qui s'offrent à nous. Plus que jamais Internet permet de communiquer avec facilité et rapidité des renseignements, que ce soit à partir d'un ordinateur de bureau, d'un ordinateur portable ou d'un téléphone. Comment, comme adulte, nous préparons-nous à l'utilisation de cet outil, en particulier à celle des nombreux réseaux sociaux? Comment préparons-nous nos jeunes?

Avec d'aussi importants changements, il n'est pas surprenant de constater la naissance de nouveaux termes, dont *netiquette*. Selon le grand dictionnaire terminologique, la netiquette est définie comme étant « l'ensemble des conventions de bienséance régissant le comportement des internautes dans le réseau, notamment lors des échanges dans les forums ou par courrier électronique », la bienséance, version 21^e siècle, quoi!

Est-ce que la netiquette prend en compte la protection de « l'ensemble des phénomènes qui sont personnels, tant sur le plan physique que mental », soit la vie privée? À quel âge les enfants devraient-ils être initiés à ces concepts? Est-ce l'unique responsabilité des parents? Un cours sur la protection de la vie privée et la netiquette devrait-il faire partie du curriculum scolaire? Autant de questions et très peu de réponses.

Pour la conduite automobile, conscients des aptitudes requises et des dangers, nous exigeons la réussite d'un examen de conduite. L'utilisation des nouvelles technologies, activité aussi anodine que cela puisse paraître, peut s'avérer très dangereuse. Ne devrait-on pas éduquer davantage la population aux bonnes pratiques en matière de protection de la vie privée? La réponse est oui. La protection de la vie privée fait partie intégrante du développement personnel des citoyens.

Je lance l'invitation à nos dirigeants en éducation afin d'initier une réflexion à ce sujet. L'AAPI serait heureuse de collaborer à cette réflexion et de partager son expertise

D'une manière encore assez marginale, certaines organisations élaborent des campagnes de sensibilisation et des formations pour outiller les citoyens et développer les réflexes requis pour mieux se protéger.

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) ainsi que d'autres organismes tels *Réseau Éducation-médias* et *Vigilance sur le Net*, le Collectif autonome des carrefour jeunesse emploi (CACJEQ) pour ne nommer que ceux là, mettent à la disposition du public, jeune et moins jeune, des outils de sensibilisation à l'utilisation sécuritaire d'Internet. Je vous invite à visiter notre site et à consulter l'Index de référence.

Bonne lecture!

Danielle Corriveau, avocate
Présidente de l'AAPI



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

ENTREVUE

L'ACCÈS À L'INFORMATION – PERSPECTIVE DE LA COMMISSAIRE FÉDÉRALE

Entrevue avec Suzanne Legault, Commissaire à l'information du Canada

Par M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Au cours des 27 dernières années, le poste a été occupé par Inger Hansen (1983-1990), John Grace (1990-1998), John M. Reid (1998-2006) et Robert Marleau (2007-2009).

Le Commissariat à l'information du Canada a été fondé en 1983 aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, loi canadienne en matière d'accès à l'information, pour aider les particuliers et les organismes qui croient que des institutions fédérales n'ont pas respecté leurs droits selon la *Loi*. Ce faisant, le Commissariat doit également s'assurer que les droits des organisations gouvernementales et de tout autre tiers concerné sont respectés.



Suzanne Legault

La commissaire est secondée dans ses fonctions par les employés du Commissariat, qui :

- mènent des enquêtes et des activités de règlement des différends en vue de la résolution des plaintes;
- surveillent le rendement des institutions fédérales conformément à la *Loi*;
- représentent la commissaire dans les affaires judiciaires et offrent des conseils juridiques sur les enquêtes et sur les questions législatives.

SUITE À LA PAGE 4

SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente** : VIE PRIVÉE ET NÉTIQUETTE
- 3 **Entrevue** : L'ACCÈS À L'INFORMATION – PERSPECTIVE DE LA COMMISSAIRE FÉDÉRALE
- 8 **Dossier** : DU NOUVEAU SUR LA REPRÉSENTATION PAR AVOCAT DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
- 10 **Dossier** : COURRIELS REÇUS OU ENVOYÉS PAR LES EMPLOYÉS D'UN ORGANISME PUBLIC : QUE FAIRE EN CAS DE DEMANDE D'ACCÈS À CEUX-CI?
- 12 **Article** : LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET L'UNIVERS DES RÉSEAUX SOCIAUX : OÙ EN SOMMES-NOUS UN AN APRÈS LE RAPPORT DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA ?
- 16 **L'informateur y était** : C'EST FACILE D'AVOIR DE VRAIS AMIS VIRTUELS
- 18 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 27 **Courrier de l'informateur**
- 28 **Jurisprudence en bref**

Depuis, 2009, Suzanne Legault assurait l'intérim. En juin 2010, le gouvernement annonçait la nomination de Suzanne Legault à titre de commissaire à l'information. En vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi*, « Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à l'information par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes ».

Au tout début d'un mandat de sept ans, nous avons posé quelques questions à M^e Suzanne Legault afin d'en apprendre davantage sur la personne et sur sa vision.

Q. Madame la Commissaire, brièvement, quel est le cheminement de carrière qui vous a menée à ce poste?

R. Diplômée de l'Université McGill, je suis titulaire d'un baccalauréat en droit civil et d'un baccalauréat en common law. J'ai déménagé dans la région de la capitale nationale où j'ai pratiqué le droit à titre de procureure de la Couronne et d'avocate de la défense en droit criminel. J'ai débuté dans la fonction publique du Canada en 1996, au Bureau de la concurrence, où j'ai perfectionné mes compétences tant dans les affaires criminelles que civiles. J'ai également exercé le rôle de conseillère spéciale du commissaire de la concurrence à un moment critique de la restructuration de l'industrie du transport aérien au Canada.

J'ai ensuite travaillé brièvement au ministère de la Justice comme conseillère juridique et avocate plaidante responsable d'un large éventail de dossiers ayant trait à des questions de concurrence avant de retourner au Bureau de la concurrence en 2001 pour y occuper un poste de haute direction responsable des affaires législatives et parlementaires.

Avant de me joindre au Commissariat à l'information du Canada en 2007, j'ai passé un an à l'Université d'Ottawa, sous la direction de David Zussman, titulaire de la Chaire Jarislowsky sur la gestion dans le secteur public, où j'ai travaillé à l'intégration de la politique sur la concurrence dans l'établissement de règles à l'échelle du gouvernement fédéral.

J'ai été nommée commissaire adjointe à l'information, Politiques, Communications et Opérations, en juin 2007, commissaire à l'information par intérim en juin 2009 et commissaire à l'information du Canada en juin 2010.

Q. Depuis votre arrivée au Commissariat à l'information du Canada, il y a eu beaucoup de changements au niveau de l'organisation. Comment décririez-vous ces changements?

R. Au cours des trois dernières années, le Commissariat a fondamentalement changé et je peux vous dire en toute honnêteté aujourd'hui qu'il a beaucoup avancé. Il est maintenant plus influent, plus responsable et plus efficace.

J'ai directement participé à l'établissement et à l'amélioration de la capacité organisationnelle dans des domaines comme les services intégrés, la gestion de l'information et la technologie de l'information, les affaires parlementaires et les affaires systémiques. Les efforts déployés par le Commissariat pour améliorer nos pratiques de gestion financière et notre gouvernance ont été reconnus l'an dernier par le Bureau du vérificateur général. J'ai également renforcé nos fonctions de vérification interne afin que nous soyons en mesure d'atteindre une efficacité maximale et d'apporter des ajustements en temps opportun. Depuis que j'ai assumé la direction, il y a 15 mois, je me consacre à l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité des enquêtes.

Q. Pouvez-vous nous décrire, en quelques mots, le rôle du commissaire à l'information du Canada?

R. À titre d'agente du Parlement et de responsable d'un organisme indépendant, ma responsabilité principale est de mener des enquêtes exhaustives, objectives et opportunes concernant des plaintes et des préoccupations ayant trait à la façon dont les institutions fédérales traitent les demandes d'accès à l'information provenant du public. Au besoin, je porte les questions d'interprétation et d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* devant les tribunaux. Je donne également des conseils au Parlement et aux comités parlementaires pour toutes les questions se rapportant à l'accès à l'information. Pour appuyer ce mandat, je crois qu'il est important de promouvoir le droit des Canadiens à l'accès à

SUITE À LA PAGE 5

l'information détenue par le gouvernement ainsi qu'une culture de divulgation. Je suis également l'administratrice générale du Commissariat et je dois donc répondre au Parlement, non seulement des résultats opérationnels mais aussi de la saine gestion du Commissariat.

Q. Votre mandat est de sept ans, quelle est votre vision pour le Commissariat à l'information?

R. Ma vision ultime pour le Commissariat en est une de leadership au sein du régime d'accès à l'information. Par leadership, j'entends fournir l'expertise nécessaire au renversement de la tendance à la baisse pour ce qui est des délais et de la divulgation de l'information relevant du secteur public. Par leadership, j'entends offrir une expertise au Parlement et aux organismes centraux dans leurs efforts pour moderniser la loi sur l'accès à l'information et son administration.

Le Commissariat a comme principe fondamental d'offrir un service efficace, juste et confidentiel aux plaignants en matière d'accès à l'information fondé sur des processus transparents et des normes de rendement. Je veux créer et maintenir un environnement de travail exceptionnel axé sur des pratiques de gestion modernes et une solide infrastructure de l'information, de la formation, des outils et des systèmes.

Q. Quelle est votre vision pour le régime d'accès à l'information au Canada?

R. Je vois un régime canadien d'accès à l'information qui reconnaît que l'information publique est une ressource nationale et la valorise. À l'échelle internationale, on observe une tendance à associer de plus en plus la liberté d'information au mouvement pour la transparence gouvernementale. Les deux partagent des objectifs communs, à savoir d'accroître la transparence gouvernementale afin que tous les membres de la société puissent profiter des avantages sociaux et économiques de l'information produite avec des fonds publics. Même si le droit à l'information repose sur l'obligation légale des organismes publics de répondre aux demandes d'accès à l'information, et que le mouvement pour la transparence gouvernementale met l'accent sur la divulgation d'ensembles de données dans des formats et selon des conditions qui permettent leur réutilisation, la convergence risque de s'accroître

étant donné que les deux se portent à la défense de la divulgation proactive de l'information à grande échelle. Je vois mon rôle comme celui d'un catalyseur auprès des divers intervenants contribuant à faire progresser la convergence de ces mouvements.

Q. D'après vous, présentement, au niveau du fédéral, quels sont les dossiers chauds en matière d'accès à l'information?

R. Nos processus en matière de fiche de rendement et d'enquête systémique confirment la persistance des problèmes qui nuisent à l'obtention de réponses rapides aux demandes d'accès à l'information dans plusieurs institutions fédérales. Ils ont permis de cerner des problèmes de manque de leadership, d'utilisation inappropriée des prorogations de délai, de goulots d'étranglement découlant des consultations interinstitutionnelles, de ressources insuffisantes et de piètre gestion des dossiers. Dans notre dernière fiche de rendement, il est aussi question de l'incidence négative que peuvent avoir les ordonnances de délégation de pouvoirs inadéquates ou mal appliquées sur la capacité des institutions à respecter les délais prescrits par la loi. En lien avec le processus décisionnel, le Commissariat enquête présentement sur d'importantes plaintes alléguant l'interférence politique.

Devant les tribunaux, nous continuons de chercher à obtenir l'accès aux documents détenus par les cabinets des ministres et le Bureau du Conseil privé. La cause a d'ailleurs été entendue devant la Cour suprême du Canada le 7 octobre dernier. Un autre dossier chaud concerne Radio-Canada qui interjette appel de la décision de la Cour fédérale en ce qui a trait à l'étendue de mes pouvoirs d'examen des dossiers au cours d'une enquête.

Q. À court terme, quel est le principal défi du Commissariat?

R. Mon défi actuel – celui qui m'empêche de passer une bonne nuit de sommeil – est de régler l'arriéré de plaintes en suspens. Tous les commissaires à l'information depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* ont eu à faire face à ce problème. Bien qu'il reste beaucoup de travail à faire, je suis heureuse de dire que le Commissariat a fait et continue de faire d'importants progrès dans ce domaine.

SUITE À LA PAGE 6

Q. Croyez-vous que les technologies (moteurs de recherche, Internet, logiciels de gestion documentaire...) ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre du droit d'accès à l'information? Pourquoi?

R. Il y a eu des progrès incroyables pour ce qui est de la technologie de l'information et du réseautage social qui pourraient avoir un rôle important à jouer dans l'accès à l'information financée par des fonds publics. Nous devons moderniser la loi en tenant compte du contexte de transparence gouvernementale et d'environnement numérique, ainsi qu'à la lumière des réalisations récentes d'autres gouvernements, comme l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ces pays ont une mine d'informations à offrir sur la transformation de la façon d'utiliser et de communiquer l'information des institutions publiques et d'encourager les citoyens à participer à la démocratie.

Dans mes observations présentées au Comité parlementaire de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique sur la transparence gouvernementale, j'ai recommandé l'adoption d'une stratégie « fabriquée au Canada » qui pourrait se fonder sur cinq principes.

- Premièrement, il doit y avoir un engagement au sommet de la hiérarchie pour piloter un changement culturel propice à la transparence gouvernementale. À tout le moins, il faut émettre une déclaration officielle sur la transparence gouvernementale assortie d'objectifs clairs. Cet engagement nécessite également l'attribution de responsabilités en ce qui concerne la coordination, l'orientation et les réalisations attendues. Il doit établir des échéanciers précis.
- En deuxième lieu, de vastes consultations publiques doivent être tenues. Les citoyens doivent être incités à participer par voie électronique. Il est essentiel d'établir quelle information gouvernementale le public désire connaître et de quelle façon il souhaite l'obtenir.
- En troisième lieu, l'information doit être accessible selon une formule de normes ouvertes et être réutilisable. L'information doit provenir de différentes sources et être intégrée afin de réduire le cloisonnement inhérent aux structures bureaucratiques.

- En quatrième lieu, les questions relatives à la protection de la vie privée, à la confidentialité, à la sécurité, au droit d'auteur de la Couronne et aux langues officielles doivent être traitées et résolues.
- Enfin, les principes de la transparence gouvernementale doivent être ancrés dans les instruments législatifs et de politiques.

Ces principes trouvent écho dans une résolution conjointe émise par tous les commissaires à l'information du Canada en septembre 2010.

Q. Au Québec, le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels est entré en vigueur en 2009. L'article 4 du Règlement exige que certains renseignements et documents soient rendus publics sur le site Internet de l'organisme assujéti. Il s'agit d'un grand pas en faveur de la communication proactive. Croyez-vous qu'un tel règlement pourrait être envisagé à court terme au fédéral?

R. Le *Règlement* du Québec qui exige que certaines catégories d'information gouvernementale soient divulguées proactivement au public sur des sites Web gouvernementaux représente une excellente première étape en vue de la promotion d'une plus grande ouverture et d'une plus grande transparence. Je suis impressionnée par le fait que le règlement englobe une aussi vaste gamme d'institutions (ministères provinciaux, municipalités, commissions scolaires et agences de santé et de services sociaux) et qu'il stipule qu'elles doivent diffuser une grande quantité de renseignements, y compris des organigrammes internes, des documents divulgués à la suite de demandes d'accès à l'information et d'études, des recherches et des rapports statistiques d'intérêt public.

Au fédéral, les tentatives de divulgation proactive ont été plus modestes. Certes nous ne nous attendons pas à des modifications législatives ou réglementaires à court terme. Il y a presque dix ans, le gouvernement a énoncé une politique exigeant que tous les fonctionnaires d'un certain niveau publient en ligne leurs demandes de remboursement de frais de déplacement et d'hébergement. Quelques années plus tard, les organismes gouvernementaux affichent

SUITE À LA PAGE 7

ces renseignements et d'autres renseignements, notamment les dispositions des marchés et les subventions et contributions, et le font relativement bien.

Au niveau fédéral, un bon nombre d'institutions – telles que la Défense nationale, Agriculture Canada, l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, la Société Radio-Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Commissariat à l'information – affichent en ligne une liste de résumés des demandes d'accès à l'information. Il serait avantageux que le public puisse obtenir cette information de la part de toutes les institutions fédérales. J'ai d'ailleurs fait cette recommandation au président du Conseil du Trésor dans le cadre de l'enquête menée par le Commissariat sur le Système de coordination des demandes d'accès à l'information – également connu sous le nom de CAIRS en anglais.

Bien que les divulgations de la province de Québec soient basées sur des exigences réglementaires et que celles du gouvernement fédéral découlent d'exigences de politiques, je crois que c'est l'Australie qui a maintenant élevé la barre un peu plus haut. Dans ce pays, il y a un lien évident entre le mouvement pour la transparence gouvernementale et la *Freedom of Information Amendment (Reform) Act* qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2010. La loi modifiée étend le droit d'accès à l'information gouvernementale pour des motifs visant à promouvoir la démocratie représentative, premièrement en augmentant la participation du public aux processus gouvernementaux et, deuxièmement, en faisant en sorte d'accroître la reconnaissance que l'information gouvernementale doit être gérée à des fins publiques et qu'il s'agit d'une ressource nationale. Sa deuxième raison d'être est similaire à celle de la déclaration sur la transparence gouvernementale qu'a faite le gouvernement en juillet. Ce modèle institué par voie législative, ainsi que les modèles britannique et américain, sont ceux que je proposerais au gouvernement d'étudier davantage.

Q. À l'automne 2011, se tiendra à Ottawa la conférence internationale des commissaires à l'information, quel sera le thème de la conférence?

R. Pour le moment, nous consultons mes homologues en ce qui a trait au thème et au contenu de la conférence. Un site Web sera créé pour fournir des renseignements au sujet de l'événement à mesure qu'ils seront disponibles

Q. Dans le cadre de cette conférence, si les participants internationaux devaient repartir avec une seule impression du Canada, en ce qui concerne l'accès à l'information, quel serait votre souhait?

R. L'impression avec laquelle j'aimerais les voir repartir est celle d'un pays diversifié et bien branché possédant un régime d'accès à l'information bien établi et complet. J'espère qu'ils comprendront notre volonté de partager nos expériences et notre désir de travailler avec eux et d'apprendre d'eux afin de faire avancer la cause universelle de la liberté d'information.

Q. L'AAPI célèbre en 2011 son 20^e anniversaire d'existence, avez-vous un message particulier pour les membres?

R. J'ai un grand respect pour ceux qui administrent l'accès à l'information au sein de leurs institutions. Au fil des ans, il a été reconnu que ces personnes exercent une nouvelle profession, une profession qui nécessite à la fois une connaissance spécialisée et un profond sens de l'éthique, ainsi que l'appui d'organismes comme l'AAPI. Je tiens à féliciter l'AAPI pour ses efforts de promotion de la professionnalisation des administrateurs de l'accès à l'information et pour le soutien qu'elle donne à ses membres afin qu'ils puissent offrir un service qui a une incidence directe et profonde sur les droits des Canadiens.

DOSSIER

DU NOUVEAU SUR LA REPRÉSENTATION PAR AVOCAT DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Par M^e Antoine Aylwin, avocat, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP



Le 26 juillet 2010, la Commission d'accès à l'information a rendu une décision portant sur l'obligation de la personne morale d'être représentée par un avocat, soit *Association canadienne pour la légitime défense inc. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2010 QCCA 209.

Cette nouvelle décision fait suite à la décision *Hydro-Québec c. W.L.*, 2009 QCCA 287 qui énonçait qu'une personne morale a l'obligation d'être représentée par un avocat lorsque le demandeur agit au nom de celle-ci, que ce soit lors de l'audience, ou au stade initial de la demande de révision de la décision de l'organisme public sur une demande d'accès à l'information.

Le 16 janvier 2009, le président de l'Association canadienne pour la légitime défense inc. (**ACL**D) demande au ministère de la Sécurité publique (**organisme public**) « *combien de permis de port d'armes pour la protection de la vie sont en vigueur au Québec* ». Ce dernier veut uniquement connaître le nombre de permis émis et ne demande aucune information identifiant les détenteurs de permis.

Le 2 février 2009, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme public indique son refus au motif que « la divulgation des informations demandées aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne ». Le président de l'ACL D, en cette qualité, dépose donc une demande de révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information.

L'organisme public, représenté par le Procureur général du Québec, présente devant la Commission un moyen préliminaire : il fait valoir que la demande est irrecevable

car elle a été déposée par un individu, le président de l'ACL D, au nom d'une personne morale, alors qu'il n'est pas avocat, ni conseiller en loi.

L'ACL D est une personne morale enregistrée au registraire des entreprises du Québec. L'ACL D, à titre de personne morale, ne peut normalement se faire représenter que par avocat pour les gestes suivants :

préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux; (paragraphe 128(1)b) de la *Loi sur le Barreau*)

Face à cette prétention, le président de l'ACL D propose de refaire sa demande d'accès aux renseignements de l'organisme en son nom personnel, afin d'éviter la nécessité d'avoir recours à un avocat.

La Commission précise que, selon l'article 312 du *Code civil du Québec*, le représentant de la personne morale est son dirigeant sauf si ce pouvoir de représentation est limité de façon statutaire. La *Loi du Barreau*, à son article 128, édicte une de ces limites : lorsque la personne morale est appelée à ester en justice devant un tribunal judiciaire, le pouvoir de représentation est dévolu exclusivement à l'avocat ou au conseiller en loi. Cependant, le paragraphe 129c) de la même loi énonce une exception en ce qui a trait au pouvoir de représentation devant un tribunal quasi judiciaire, tel que la Commission d'accès à l'information, ce pouvoir peut être exercé par le dirigeant de l'organisme public ou privé sauf s'il s'agit de la plaidoirie qui est exclusive, en tout temps, à la profession d'avocat :

SUITE À LA PAGE 9

129. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint:

c) le droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire;

La Commission en vient à la conclusion que la demande de révision répond aux conditions du paragraphe 129c) de la *Loi sur le Barreau* et qu'il s'agit donc d'une exemption à l'obligation de la personne morale d'être représentée par avocat pour les demandes déposées devant un tribunal quasi judiciaire. La requête en irrecevabilité du ministère de la Sécurité publique est donc rejetée.

La Commission distingue la présente affaire de deux décisions récentes rendues dans la dernière année, pour le motif que le demandeur d'accès n'était pas le dirigeant de la personne morale qu'il désirait représenter :

- a) la cause précitée, *Hydro-Québec c. W.L.*;
- b) une décision du 22 janvier 2010, *Laforest Nova Aqua inc. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*, 2010 QCCA 22.

Nous ajoutons que la Commission aurait pu faire référence également pour les mêmes motifs à sa décision du 20 février 2009, *M...K... c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, 2009 QCCA 39.

Cette nouvelle décision est donc un cas d'application du paragraphe 129c) de la *Loi sur le Barreau* qui vient préciser que le dirigeant a le droit légal d'agir au nom de la personne morale, pour la représenter et déposer une procédure devant un tribunal quasi judiciaire. Ce droit est limité en ce qu'il ne permet toutefois pas de plaider, ce qui demeure du ressort exclusif de la profession d'avocat.

GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION



Association sur l'accès et la protection de l'information

Ce guide pratique s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants. Rédigé par des praticiens, pour des praticiens, il est spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.

L'ouvrage comprend :

- des guides explicatifs accompagnés de nombreux exemples
- 200 modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types
- des tableaux
- des aide-mémoire
- un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente
- une bibliographie et divers autres documents de référence
- un cédérom

De plus, l'utilisation de symboles vous permettra de repérer facilement les différents éléments abordés.

Env. 1600 pages • 2 reliures à anneaux • 2-89451-851-X

Membres de l'AAPI : 244,95 \$ • (Non-membres de l'AAPI : 274,95 \$)

Le prix des mises à jour varie selon l'ampleur des modifications



**Communiquez avec nous dès maintenant au 1 800 363-3047
ou visitez notre site web : www.aapi.qc.ca**

DOSSIER

COURRIELS REÇUS OU ENVOYÉS PAR LES EMPLOYÉS D'UN ORGANISME PUBLIC : QUE FAIRE EN CAS DE DEMANDE D'ACCÈS À CEUX-CI?

Par M^e Rady Khuong, avocate, Stein Monast S.E.N.C.R.L.



Un courriel envoyé ou reçu constitue une correspondance informatisée, et donc un document au sens de l'article 1 de la Loi. À ce titre, il peut être sujet, comme les autres documents de l'organisme, à une demande d'accès générale ou à une demande d'accès par une personne concernée qui fait l'objet de ce courriel. Cependant, compte tenu de sa nature, l'accès à ce type de document informatisé soulève des questions particulières. Voici quelques réponses et paramètres donnés par la Commission d'accès à l'information dans ses décisions récentes, aux fins de guider les responsables de l'accès à l'information.

Lorsque la demande d'accès à des courriels est large et vise un très grand nombre de courriels, il peut en résulter une difficulté réelle pour l'organisme en raison de la complexité ou de l'ampleur de la recherche nécessaire et ce, même si la demande est par ailleurs recevable. Dans ce cas, il sera possible à l'organisme, ou à la Commission d'office, de se voir autorisée à ne pas tenir compte d'une telle demande en raison du caractère abusif de la demande. L'organisme devra cependant démontrer l'ampleur disproportionnée de la tâche qu'elle aurait à effectuer, le cas échéant. Ainsi, dans la décision *Sherbrooke (Ville de) c. R.G.*, [2009] C.A.I. 293 (C.A.I.), la requête de l'organisme visant à être autorisé à ne pas tenir compte d'une demande visant l'obtention de tous les courriels effectués ou reçus des employés sur une période de trois

ans fut accueillie. L'organisme avait fait la preuve que la demande visait potentiellement plus de 30 millions de courriels, lesquels pouvaient contenir plus d'une page de documents et lesquels devaient tous faire l'objet d'une analyse en vertu de la Loi sur l'accès afin de vérifier l'application des restrictions à l'accès. L'organisme avait également soulevé qu'il ne disposait pas de l'espace dans son système informatique pour y reproduire l'information archivée. Bien que le nombre de documents visés dans ce dossier était particulièrement élevé, il est intéressant de constater que la Commission d'accès à l'information était d'avis qu'une demande visant des milliers de document est irrecevable, affirmation qui pourrait être soulevée par un organisme lorsqu'une demande d'accès vise un tel nombre considérable de courriels.

Dans le cas où un organisme transmet un courriel à la suite d'une demande d'accès, l'organisme devra cependant s'assurer de protéger le cas échéant les renseignements personnels y contenus dont la divulgation pourrait causer un préjudice grave à son auteur (article 88 de la Loi). Cela pourrait notamment être le cas lorsqu'un courriel contient une plainte contre le demandeur (*P.G. c. A (Ville)*, 2009 QCCA 289 (C.A.I.)).

Il est possible qu'un courriel soit considéré comme faisant partie d'un processus décisionnel faisant suite à un avis ou une recommandation (article 37 de la Loi) et soit protégé à ce titre. Dans la

SUITE À LA PAGE 11

décision *G.M. c. Québec (Ministère des Transports)*, [2008] C.A.I. 518 (C.A.I.), la Commission d'accès à l'information a maintenu le refus de l'organisme de remettre notamment des courriels échangés entre les ingénieurs de l'organisme concernant la reconstruction d'un viaduc. Selon la Commission, les courriels, lesquels traitaient de l'état de la structure du viaduc, faisaient partie de l'ensemble de la démarche entreprise par l'organisme en vue d'aboutir à un avis ou à une recommandation, même s'ils contenaient des éléments factuels.

Par ailleurs, il existe de nombreux courriels transmis ou reçus par les employés de l'organisme qui peuvent être de nature personnelle. À ce sujet, la Commission appliquera la notion de document détenu dans l'exercice de ses fonctions afin de déterminer s'ils sont accessibles. Les courriels de nature personnelle des employés ne sont pas considérés des documents visés par la Loi lorsqu'ils n'engagent pas leur employeur et qu'ils ne concernent pas leurs responsabilités d'employés. Dans ce cas, et ce cas uniquement, les courriels sont personnels et échappent alors à l'application de la Loi. *M.B. c. Loto-Québec*, 2010 QCCA 240 (C.A.I.).

Qu'en est-il des courriels effacés (détruits)? Face à une réponse négative de l'organisme en raison du fait qu'un courriel a été effacé de la boîte de réception ou d'envoi de l'employé le détenant, un demandeur peut-il invoquer avec succès le fait que le document peut être récupéré sur le disque dur de l'organisme ou sur une copie de sauvegarde? Dans la décision *Labrecque c. Québec (Ministère de l'Environnement)*, [2005] C.A.I. 221 (C.A.I.), la Commission d'accès à l'information est d'avis qu'on ne peut exiger d'un responsable de l'accès qu'il repère, restaure ou reproduise des documents informatiques qui ont été détruits ou écrasés par de nouvelles versions ou encore qui se trouvent uniquement dans des copies de sécurité. Cela engendrerait de sérieuses difficultés pratiques au sens de l'article 10 de la Loi, notamment en raison du délai relativement court octroyé à l'organisme pour répondre aux demandes d'accès et compte tenu de la complexité technique d'une telle opération. De plus, cela risque d'engendrer des coûts importants qui pourraient être exigés du demandeur selon l'article 11 de la Loi.

Un accès privilégié pour les membres

C'est ici que vous retrouverez tous les numéros de l'Informateur public et privé, un forum de discussion exclusif aux membres, l'AAPI Express, une médiathèque, votre fiche personnelle, une messagerie interne pour communiquer avec les autres membres.



www.aapi.qc.ca

ARTICLE

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET L'UNIVERS DES RÉSEAUX SOCIAUX : OÙ EN SOMMES-NOUS UN AN APRÈS LE RAPPORT DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA ?

Par M^e Julia Pomeroy, avocate, Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L., en collaboration avec Valérie Scott, étudiante en droit, Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L.



Facebook compte quelque 500 millions d'utilisateurs sur la planète¹. Il s'agit d'une progression fulgurante pour ce réseau social dont l'existence remonte à 2004, alors qu'il était réservé au seul campus de l'université Harvard. Les statistiques canadiennes sont également impressionnantes puisqu'un peu plus de 50 % de la population en est membre².

La prospérité de Facebook est basée sur la quantité d'information que les utilisateurs sont prêts à partager. En effet, le modèle d'affaires du réseau gratuit repose principalement sur les revenus publicitaires, les publicités étant ciblées selon les profils des utilisateurs.

Facebook étant considéré comme chef de file dans le domaine des réseaux sociaux, il n'est pas surprenant qu'il soit le premier à faire l'objet d'examen minutieux pour s'assurer que ses services innovateurs reflètent les normes en matière de la protection de la vie privée.

Le 22 septembre dernier, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a publié un suivi sur l'enquête sur les pratiques et les politiques de gestion des renseignements personnels de Facebook. Une des conclusions

intéressantes du rapport du CPVP est d'ailleurs la reconnaissance de l'adaptation des exigences de la protection de la vie privée à ce nouveau modèle organisationnel. Ainsi, il est légal pour Facebook d'obliger les utilisateurs à consentir à l'utilisation de leurs renseignements personnels et à la réception de certaines publicités en échange d'un accès gratuit au site.

Après avoir brièvement résumé le rôle du CPVP en matière de protection des renseignements personnels ainsi que son processus de plainte, nous proposons d'exposer les résultats de l'enquête du CPVP sur les pratiques et politiques de Facebook, de même que le récent suivi de ces résultats.

LE CADRE LÉGAL DU CPVP

Le CPVP a pour mission de protéger et de promouvoir le droit des personnes à la vie privée. À cette fin, il possède la responsabilité d'assurer le respect de deux lois en matière de protection des renseignements personnels : la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui s'applique aux organismes gouvernementaux fédéraux³ et la *Loi sur*

1. Facebook, « Salle de presse », en ligne : <http://www.facebook.com/press/info.php?statistics>.

2. Facebook, « Facebook Statistics Canada », en ligne : <http://www.facebook.com/countries-with-facebook/CA/>.

3. L.R.C., c. P-21.

SUITE À LA PAGE 13

la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)⁴, qui s'applique au secteur privé⁵. Cette dernière loi s'applique aux renseignements que Facebook recueille, utilise ou communique dans le cadre de ses activités commerciales. Elle ne s'applique cependant pas aux usagers de Facebook, dont les fins sont personnelles⁶.

Sous réserve de certaines exceptions, la LPRPDE prévoit qu'une « organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances » et qu'elle doit se conformer aux obligations énoncées dans l'Annexe 1 de la loi⁷. Cette Annexe contient des obligations et des recommandations formulées autour de 10 principes énoncés dans la norme nationale du Canada sur la protection des renseignements personnels dont la responsabilité, la détermination des fins de la collecte des renseignements, le consentement, la limitation de la collecte, la limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation, l'exactitude, les mesures de sécurité, la transparence, l'accès aux renseignements personnels, et finalement, la possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes.

En vertu de l'article 11 LPRPDE, tout intéressé peut déposer une plainte auprès du CPVP pour une contravention à la Loi ou à l'Annexe 1. Le CPVP lui-même peut déposer une plainte s'il possède

des motifs raisonnables de croire qu'une enquête serait nécessaire⁸. Dans le cas de Facebook, le tout a débuté par une plainte déposée en mai 2008 par la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada (CIPPI).

Suite au dépôt d'une plainte au CPVP, le Commissaire ou son délégué procède à l'examen de la plainte. Pour ce faire, ils disposent de pouvoirs d'enquête comme le droit d'assigner des témoins et de demander la production de documents⁹. Le Commissaire peut également recourir aux modes de règlement des différends, tels que la médiation ou la conciliation pour résoudre la plainte¹⁰. Sinon, le Commissaire, dans l'année suivant le dépôt de la plainte, prépare un rapport où il présente ses conclusions et indique si la plainte est non fondée, fondée ou résolue¹¹. Le Commissaire peut formuler des recommandations et exiger des plans de mise en œuvre desdites recommandations¹². Sur l'initiative du plaignant ou du Commissaire, le processus peut ensuite se poursuivre devant la Cour fédérale¹³.

FAITS SAILLANTS DE L'ENQUÊTE DU 16 JUILLET 2009 ET DU SUIVI DU 22 SEPTEMBRE 2010 CONCERNANT FACEBOOK¹⁴

Dans sa plainte de mai 2008, la CIPPI alléguait plusieurs infractions à la LPRPDE que le CPVP a regroupées sous 11 thèmes. Parmi les 10 principes contenus dans l'Annexe 1 de la LPRPDE, la plainte soulevait notamment le principe du consentement

4. L.C. 2000, c. 5.

5. Au Québec, cependant, en vertu du *Décret d'exclusion visant des organisations de la province de Québec* (DORS/2003-374, C.P. 2003-1842, 19 novembre 2003), c'est la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., ch. P-39.1 qui s'applique au secteur privé.

6. LPRPDE, art. 4. Un exemple : lorsqu'un usager Facebook publie des informations sur un non-usager sur son Mur ou étiquette cette personne sur une photo, la LPRPDE ne s'applique pas. Par contre, lorsqu'un usager Facebook fournit le courriel de cette même personne afin que Facebook l'informe et l'invite à se joindre, la LPRPDE s'applique car cette activité est à but commercial.

7. LPRPDE, art. 5.

8. LPRPDE, art. 11(2).

9. LPRPDE, art. 12.

10. LPRPDE, art. 12(2).

11. Par plainte résolue, on entend une plainte fondée mais pour laquelle l'organisation a accepté de prendre des mesures correctives.

12. LPRPDE, art. 13.

13. LPRPDE, art. 14-16.

14. Les renseignements de cette section proviennent principalement des documents suivants: Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Rapport de conclusions de l'enquête menée à la suite de la plainte déposée par la CIPPI contre Facebook inc. », 16 juillet 2009, en ligne : http://www.priv.gc.ca/cf-dc/2009/2009_008_0716_f.cfm; Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Fiche documentaire : Le suivi de l'enquête de Facebook est terminé », 22 septembre 2010, en ligne : http://www.priv.gc.ca/media/nr-c/2010/bg_100922_f.cfm.

des usagers à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels.

Nous ne résumerons pas ici l'ensemble du rapport rendu le 16 juillet 2009. Il s'agit de mentionner que plusieurs des plaintes ont été rejetées en totalité ou en partie, notamment en ce qui a trait à la tromperie et la fausse représentation, à la collecte obligatoire de la date de naissance et à la collecte de renseignements personnels de sources externes à Facebook. Nous traiterons ici, à la lumière du principe de consentement susmentionné, des plaintes qui ont été jugées fondées, afin de voir comment et dans quelle mesure Facebook a modifié ses pratiques.

En ce qui concerne le consentement, le CPVP avait souligné que Facebook faisait des efforts louables pour offrir à ses utilisateurs des mesures de protection de la vie privée détaillées, qui renfermaient souvent le type d'information nécessaire pour que les utilisateurs prennent des décisions raisonnables. Plusieurs des recommandations du CPVP concernaient donc la manière de rendre accessible cette information.

En ce qui concerne la nature de l'information recueillie par Facebook, le CPVP avait conclu que celui-ci n'expliquait pas assez clairement aux usagers, que ce soit par l'intermédiaire de sa politique de confidentialité ou de fenêtres en temps réel, les éléments suivants : la nécessité de la cueillette de certaines informations, l'utilisation qui en est faite, l'accès qu'ont les autres utilisateurs, les tiers développeurs d'application ou la communauté web en général à leurs renseignements personnels, les options de suppression et de désactivation du compte, la pratique d'utiliser à des fins commémoratives des renseignements personnels des comptes d'utilisateurs décédés, l'importance d'obtenir le consentement de non-usagers avant de publier des informations sur eux ou de les étiqueter dans des photos, ainsi que le suivi effectué par Facebook des activités irrégulières. Depuis, Facebook a remédié à la situation en modifiant notamment sa politique de confidentialité et le CPVP s'est dit satisfait des changements apportés à cet égard.

En ce qui a trait plus particulièrement aux publicités, il en existe deux types. Les publicités dites Facebook sont vendues aux publicitaires selon des profils démographiques ou des mots-clés du profil et apparaissent sur la page de l'utilisateur. Les publicités sociales tiennent compte des activités qu'un usager rend publiques et apparaissent en lien avec le nom de cet usager, sur les pages de ses amis. En aucun temps, Facebook ne communique aux publicitaires les informations de ses usagers, elle ne fait qu'utiliser celles-ci de façon à générer des revenus publicitaires. Dans son rapport en 2009, le CPVP avait recommandé que la politique de confidentialité sur la publicité soit étoffée pour mieux expliquer les différences entre les publicités sociales, considérées plus intrusives, et les publicités Facebook, ainsi que la façon de se retirer des publicités sociales. Facebook avait par la suite accepté de faire ainsi et la plainte concernant la publicité a été jugée résolue par la CPVP.

Les paramètres de confidentialité par défaut posaient un problème particulier en termes de consentement des usagers. En effet, lors de l'inscription d'un nouveau membre, Facebook présélectionnait les paramètres de confidentialité qui contrôlent la mesure dans laquelle un tiers peut avoir accès aux renseignements d'un usager. Le CPVP a constaté que Facebook fournissait à l'époque des paramètres très complets mais qui, néanmoins, présentaient certaines lacunes.

Reconnaissant que la sélection individuelle de chacun des paramètres pourrait dissuader de nouveaux usagers, le CPVP s'est dit en accord avec une présélection par défaut, pourvu que les paramètres soient raisonnables. Les paramètres « Mes réseaux et mes amis », qui s'appliquaient dans la majorité des cas, ont été jugés tels par la nature même du réseau, qui constitue un site de partage. Cependant, le CPVP a jugé inacceptable que le paramètre d'accessibilité par défaut pour les photos soit « Tout le monde » et surtout que le champ « Recherche » soit réglé par défaut de façon à ce que tous les usagers soient accessibles via les moteurs de recherche tels que Google. Selon le CPVP, ces paramètres étaient incohérents avec

SUITE À LA PAGE 15

ceux établis pour les autres champs du profil de l'utilisateur fixés à « mes réseaux et mes amis » et, par conséquent, ne répondaient pas aux attentes raisonnables des utilisateurs, comme prévu à l'article 4.3.5 de l'Annexe 1 de la LPRPDE.

Suite à ces conclusions, Facebook s'était engagé à intégrer un assistant permettant de choisir un niveau de protection général par défaut : faible, moyen ou élevé, de même qu'à faciliter les paramètres de configuration de confidentialité en les structurant par objet. La plainte a donc été jugée résolue.

Dans son suivi effectué en septembre 2010, le CPVP s'est dit satisfait des changements apportés afin de rendre plus compréhensibles et faciles à utiliser les paramètres, ainsi que de l'implantation de l'outil de gestion par objet. De plus, en décembre 2009, le site a été restructuré et chacun des utilisateurs Facebook a dû confirmer ses paramètres de protection. Le CPVP émet certaines réserves quant aux paramètres par défaut pour les photos et les sites de recherche publique, mais a indiqué que celles-ci étaient atténuées par le nouvel outil de gestion.

Dans son enquête, le CPVP avait par ailleurs examiné la question du consentement des usagers à la communication de leurs renseignements personnels aux tiers développeurs d'applications Facebook. Depuis 2007, Facebook fournit une plateforme qui permet à des tiers développeurs de créer des applications que les usagers peuvent ajouter à leur compte, comme des jeux, des questionnaires ou des horoscopes. La plainte à cet égard portait sur l'accès aux renseignements personnels qu'obtenait ainsi le développeur et aux mesures de sécurité mises en place par Facebook

quant à leur utilisation et leur conservation par lesdits tiers.

Le CPVP avait d'abord constaté que Facebook octroyait un accès pratiquement illimité aux développeurs à presque l'entièreté de l'information personnelle des usagers (à l'exception de leurs coordonnées), alors que l'accès doit, selon la LPRPDE, être restreint aux informations nécessaires pour les fins de l'application¹⁵. Pour cette raison, le CPVP avait exigé des mesures correctives. Dans son suivi de l'enquête de septembre dernier, le CPVP a indiqué que Facebook a modifié sa plateforme de façon à ce que les développeurs d'applications ne puissent demander que les renseignements personnels nécessaires à leurs fins et que leur octroi soit sujet à un consentement exprès de l'utilisateur. Le CPVP s'est ensuite déclaré satisfait des changements apportés par Facebook.

Malgré que le CPVP avait déterminé que les questions soulevées par l'enquête initiale ont été résolues de façon satisfaisante, Facebook ainsi que d'autres réseaux sociaux continuent d'évoluer et peuvent soulever d'autres défis intéressants en matière de protection de la vie privée. Par exemple, le CPVP va bientôt se pencher sur le service d'invitation où Facebook suggère des amis aux nouveaux usagers, ainsi que sur l'emploi des boutons « j'aime » sur d'autres sites internet que les usagers peuvent utiliser pour ajouter à leur propre site. Ce seront autant de nouvelles occasions d'approfondir les règles de la protection de la vie privée, qui doivent s'adapter à l'univers des réseaux sociaux.

15. LPRPDE, Annexe 1, art. 4.3.3.

L'INFORMATEUR Y ÉTAIT

C'EST FACILE D'AVOIR DE VRAIS AMIS VIRTUELS

Par M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

Le 13 septembre 2010 avait lieu la première de la saison des *Rencontres Participe Présent - ici et ailleurs* sous le thème « Les réseaux sociaux : Facebook est-il vraiment votre ami? ». L'animatrice, la journaliste **Françoise Guénette**, était entourée de quatre invités: **Bruno Guglielminetti**, directeur de la Communication numérique chez NATIONAL, **Félix Gingras Genest**, étudiant technophile, et de deux professeurs de l'Université Laval, **Anne Chartier**, spécialiste des systèmes d'information organisationnels, ainsi que **Maxime Coulombe**, sociologue et historien de l'art.

La rencontre a débuté avec l'intervention de monsieur Michel Côté, directeur général du Musée de la civilisation, qui agissait à titre de commentateur. Ce dernier a souligné que les réseaux sociaux s'inscrivent dans la lignée de l'individualisation, du « moi », d'une mise en scène de l'individu, de ses émotions. Il a indiqué son inquiétude face aux effets pervers qui pourraient survenir suite à une trop grande exhibition du « soi » et de la perte d'intimité que cela entraîne.

Par la suite, les invités ont échangé sur la question.

Madame Chartier indique que les utilisateurs de réseaux sociaux doivent être prudents car il s'agit d'une relation « à plat » et non multidimensionnelle. Il est donc difficile de bien cerner la personne avec qui l'on échange.

Les participants s'entendent sur les effets positifs d'un outil comme Facebook qui peut permettre à des familles éclatées et dispersées de garder le contact plus facilement. Il s'agit d'un bon outil pour se rapprocher. Encore faut-il bien ajuster

les contrôles de sécurité afin de garder un cercle d'amis assez restreint.

Bruno Guglielminetti mentionne que Facebook peut être un bon moyen pour se créer un réseau d'entraide, un réseau d'appui pour autant que l'on accepte de dévoiler, en partie, sa vie privée.

Pour Maxime Coulombe, Facebook peut être un moyen d'acquiescer de la confiance en soi.

Quant à la participation des parents et des grands-parents au sein des réseaux sociaux, les participants y voyaient du bon afin de donner le bon exemple aux plus jeunes. Les participants constatent qu'il n'y a pas de formation à l'école portant sur l'utilisation d'Internet et sur la protection des renseignements personnels. Ils sont d'avis qu'il devrait y avoir un cours ou une formation d'offerte afin de sensibiliser les jeunes aux dangers de trop s'exposer sur Internet et afin d'apprendre à utiliser les outils mis à leur disposition afin de protéger leur vie privée. Le danger de ces réseaux sociaux est la disparition du droit à l'oubli et n'importe quelle erreur de jeunesse peut refaire surface à tout moment à l'âge adulte.

Deux facteurs que je considère comme importants et qui n'ont pas été soulevés dans le cadre de la rencontre sont la facilité et la gratuité. Je suis d'avis que la popularité de ces réseaux sociaux est grandement due à la facilité avec laquelle un individu peut s'afficher à la grandeur de la planète et ce, sans aucuns frais. En quelques clics, vous êtes la star qui peut ainsi dévoiler sa personnalité et sa vie trépidante aux milliers de futurs « amis ».

SUITE À LA PAGE 17

L'absence de formalités et de règles établies rend l'opération encore plus aisée. Grammaire, syntaxe, cohérence et logique sont mises de côté afin de privilégier la facilité, la spontanéité et l'originalité. Est-ce que ces réseaux sociaux ne sont qu'une simple affaire de forme? Qu'en est-il du fond?

Privilégier la facilité, le gain de nombreux « amis » rapidement et sans trop d'effort, alors que l'on évite de parler de l'importance d'investir temps et énergie afin de conserver les amitiés « réelles ».

Qu'en est-il du message véhiculé par ces outils de communication? Avons-nous à faire à un message

ayant de la substance ou faisons-nous face à de simples banalités? Lors de la rencontre, monsieur Côté a soulevé, à juste titre, ce point dans ses commentaires de clôture.

N'importe quel outil peut s'avérer utile, ce n'est donc pas le moyen mais bien l'utilisateur. Le débat devrait non pas se tourner vers l'outil lui-même qui n'est que la forme, mais plutôt sur le message, le fond. Sommes-nous plus soucieux de l'image que nous projetons à certains utilisateurs « amis virtuels » d'Internet, que de faire le bien autour de nous et aider des gens réels qui vivent avec nous?



À RÉSERVER À VOTRE AGENDA

CONGRÈS AAPI : 27 ET 28 AVRIL 2011

**VOTRE REGROUPEMENT EN ACCÈS ET EN PROTECTION DE L'INFORMATION
POUR TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITÉS**
(municipal, éducation, ministères et organismes gouvernementaux,
santé et services sociaux, juristes, entreprises)

L'AAPI, 20 ANS D'EXPERTISE @ PARTAGER !

- **Des conférences d'intérêt avec des invités de marque**
- **20 ateliers de formation en AIPRP**
- **Démonstration d'outils de gestion en accès et en protection de l'information**
- **Deux revues jurisprudentielles**
- **En processus de reconnaissance auprès du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires (+- 15 heures)**
- **ENCORE CETTE ANNÉE, une tarification privilégiée pour nos membres individuels et ENCORE PLUS POUR NOS MEMBRES CORPORATIFS**



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI ...

OTTAWA

UN INVESTISSEMENT DE 90 MILLIONS DE DOLLARS POUR COMBATTRE LE CYBERCRIME

Source : *Ottawa dévoile sa stratégie en cybersécurité*, radio-canada.ca, 3 octobre 2010.

Le gouvernement fédéral a dévoilé une stratégie pour lutter contre les cybermenaces à l'endroit du gouvernement, des industries et des familles.

La sensibilisation et l'éducation des gens auront une importance particulière dans ce plan.

Le Budget 2010 prévoit un investissement de 90 millions de dollars sur cinq ans et un financement continu de 18 millions de dollars en vertu de la Stratégie nationale de cybersécurité.

OTTAWA

LES AGENDAS MINISTÉRIELS RESTENT CONFIDENTIELS, UNE DÉCEPTION POUR LES DÉFENSEURS DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Source : Mike Blanchfield, *L'accès à l'information est « décapité » par le gouvernement*, La Presse Canadienne, 7 octobre 2010.

Il y a quatre ans, les conservateurs avaient décidé de poursuivre la bataille juridique entamée par les libéraux pour maintenir les agendas ministériels confidentiels, même s'ils avaient tenté de les obtenir alors qu'ils formaient l'opposition officielle à Ottawa.

Lors d'une audience à la Cour suprême du Canada, l'avocat du commissaire à l'information a insisté pour que le tribunal contraigne le gouvernement à lever le sceau de confidentialité sur l'agenda du premier ministre.

Maître Schabas, qui plaide au nom de l'Association canadienne des journaux, a insisté auprès des neuf juges afin qu'ils cassent la décision de la Cour fédérale. Autrement les gens les plus puissants du gouvernement échapperont aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. Selon lui, en soustrayant les dirigeants des plus hautes sphères gouvernementales aux dispositions de cette loi, la Cour fédérale l'a carrément « décapitée ». « Ce sont ces personnes qui devraient rendre des comptes ».

Pour sa part, l'avocat du gouvernement, Christopher Rupar, a soutenu qu'en élaborant la *Loi sur l'accès à l'information*, le Parlement n'avait jamais eu l'intention de publier l'emploi du temps du premier ministre. Si tel avait été le cas, le gouvernement aurait répondu aux nombreuses et insistantes demandes formulées par le commissaire à l'information à partir du milieu des années 1990. Il a affirmé qu'il y a un « silence législatif » sur la question et a suggéré aux juges d'être prudents dans leur interprétation de la loi.

La Cour suprême devra statuer sur des questions légales fort complexes, en particulier si le cabinet du premier ministre et ceux des ministres font partie d'une institution gouvernementale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, et si le premier ministre ou un ministre peut être considéré comme « officier » d'une institution.

SUITE À LA PAGE 19

NOUVELLES D'ICI ...

Les lois respectives de l'Écosse, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie définissent clairement le rôle des ministres, a-t-on indiqué à la Cour.

Les juges ont multiplié les questions aux avocats à ce sujet, réservant les plus serrées aux procureurs du commissaire à l'information.

« Nous estimons qu'une personne qui est à la tête d'un ministère et qui bénéficie de ce pouvoir, de ces devoirs et de ces fonctions est un officier de ce ministère », a affirmé Lawrence Kearly, l'un des trois avocats du commissaire à l'information. Autrement, cela donnerait lieu à des « résultats absurdes », a-t-il plaidé.

Par exemple, a fait valoir M. Kearley, si un ministre rencontrait son personnel pour parler d'affaires ministérielles, « il faudrait biffer le nom du ministre dans les minutes de réunion parce qu'il s'agit d'une

information personnelle ». Les frais de déplacement des ministres seraient eux aussi exclus puisqu'il s'agirait d'informations personnelles, a-t-il ajouté.

Ce renvoi en Cour suprême concerne aussi des demandes d'accès aux documents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), car la police nationale obtient des copies des agendas du premier ministre pour des raisons de sécurité. Les emplois du temps des ministres de la Défense et des Transports sont également transmis à la GRC.

Cela fait maintenant plus de dix ans que cette question est débattue devant les tribunaux. La Cour suprême devra donc établir la limite entre les informations privées et publiques des ministres et du premier ministre. La Cour suprême a pris la cause en délibéré.

ALBERTA

DES MODIFICATIONS APPORTÉES EN ALBERTA À LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ

Source: *Health information Act Amendments in Force September 1st Commissioner releases revised HIA Guide*, www.oipc.ab.ca, 26 août 2010.

Des modifications ont été apportées à la « Health Information Act », loi qui traite de la protection des renseignements dans le domaine de la santé. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Un guide a été élaboré et peut être téléchargé sur Internet afin de guider les intervenants sur les nouvelles normes à suivre.

Les principales modifications sont :

- 1) d'élargir le champ d'application de la loi afin d'inclure toute l'information sur la santé, peu importe la manière dont le service a été payé ;
- 2) de désigner tous les membres en règle de la profession médicale comme étant des gardiens

de l'information médicale. Les généralistes, les pharmaciens, les optométristes, les opticiens, les chiropraticiens, les podiatres, les sages-femmes, les dentistes, les denturologistes, les hygiénistes dentaires et les infirmières sont tous soumis à la loi ;

- 3) de protéger toute information électronique, comme l'information disponible sur le système informatisé de l'Alberta connu sous le nom Netcare (Alberta Electronic Health Record) ;
- 4) de désigner les associations et les collèges de médecins comme ayant le rôle de décider quelles informations sur la santé seront disponibles en ligne sur le système Netcare.

Le commissaire à l'information de l'Alberta, Frank Work, affirme que les sanctions seront sévères pour ceux qui consultent les dossiers médicaux sans autorisation. Une personne a déjà reçu une amende de dix mille dollars pour avoir consulté les dossiers de santé en ligne sans en avoir l'autorisation

SUITE À LA PAGE 20

NOUVELLES D'AILLEURS ...

ÉTATS-UNIS – WASHINGTON

OBAMA REÇOIT UNE ÉVALUATION MITIGÉE EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE

Source : John Cook, *Obama Gets Mixed Report Card on Transparency*, news.yahoo.com, 7 septembre 2010.

Barack Obama a débuté dans ses fonctions avec un engagement sans précédent « d'ouverture » au sein du gouvernement, une promesse que certains l'accusent d'avoir abandonnée. Son insistance pour que la liste des visiteurs de la Maison Blanche ne soit pas soumise à la loi d'accès à l'information a été critiquée. Il n'y a pas que de mauvaises nouvelles. L'édition 2010 du rapport d'un organisme appelé *OpenTheGovernment.org*, a trouvé que la bureaucratie fédérale a fait du progrès en réduisant le secret. Le rapport couvre les trois derniers mois de l'administration Bush et les neuf premiers mois de l'administration Obama. Il révèle que le nombre de personnes habilitées par le gouvernement à classer l'information secrète ou confidentielle est à son plus bas niveau depuis 17 ans, après avoir chuté de 37 pour cent en 2009 à 2557 personnes. De même, le nombre de décisions que ces personnes ont classées a chuté de 10 pour cent en 2009. L'autre bonne nouvelle pour les défenseurs de la transparence inclut une réduction de 40 pour cent du retard des demandes d'accès à l'information. Le gouvernement a fait 14 788 demandes en 2009, une baisse de près de 25 000 par rapport à l'année précédente.

En revanche, l'administration Obama a invoqué le privilège du secret d'État à quatre reprises, mais dans des dossiers datant de l'administration Bush. Dans l'ensemble, le nombre de documents classifiés secrets est à la baisse : Tout compte fait, selon le rapport, le gouvernement fédéral a dépensé 8,8 milliards de dollars en 2009 pour la « sécurisation des informations classifiées », une augmentation des dépenses de 2 pour cent par rapport à 2008. Mais ce chiffre n'inclut pas les dépenses budgétaires pour sécuriser les données de la CIA, de la *National Geospatial Intelligence Agency*, de la *Defense Intelligence Agency*, du *National Reconnaissance Office* ni de la *National Security Agency*.

ÉTATS-UNIS

UNE POURSUITE INTENTÉE PAR LES PARENTS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Source : Cory Doctorow, *School Used Student Laptop Webcams to Spy on Them at School and Home*, boingboing.net, 17 février 2010.

À Philadelphie, une école secondaire du *Lower Merion District School (PA)* a remis des ordinateurs portatifs aux étudiants. Ces ordinateurs étaient munis de webcams qui pouvaient être activées en secret par les administrateurs de l'école. Ces derniers ont utilisé ces appareils pour espionner les étudiants et même leurs familles.

Cet espionnage a été révélé lorsqu'un étudiant a été sanctionné pour comportement inacceptable dans sa maison et le directeur a utilisé une photo prise par « webcam » comme preuve.

La poursuite en justice est un recours collectif, intenté au nom de tous les élèves émis avec ces ordinateurs portables.

ÉTATS-UNIS

LES FOURGONNETTES MUNIES DE RAYONS X

Source : Diane Macedo, *X-RAY VANS: Security Measure or Invasion of Privacy*, Foxnews.com, 22 octobre 2010.

Les défenseurs de la vie privée sont inquiets au sujet des fourgonnettes à rayons X qu'on retrouve autour des aéroports aux États-Unis. On peut être surpris d'apprendre que cette nouvelle technologie fait aussi son chemin dans les rues de l'Amérique.

Le *Department of Homeland Security*, l'armée américaine et les organismes locaux d'application de la loi ont acheté et ont déployé ces unités mobiles de rayons X qui permettent de voir à l'intérieur des véhicules.

La fourgonnette, qui est fabriquée par *American Science and Engineering (AS & E)*, peut être utilisée pour détecter de la contrebande, une voiture piégée, des drogues ou des passagers clandestins. Mais la fourgonnette

SUITE À LA PAGE 21

NOUVELLES D'AILLEURS ...

peut également voir à travers les vêtements et dans certains bâtiments, ce qui soulève des préoccupations de confidentialité ainsi que les questions sur les risques sur la santé. Surtout sur ce qui pourrait arriver si cette technologie tombe entre de mauvaises mains.

Comme les scanners dans les aéroports, l'utilisation du ZBV *Z Backscatter* pour détecter les matériaux qui contiennent de faibles nombres atomiques. Cela permet de détecter les matières organiques qui ne se présentent pas bien dans les images à rayons X traditionnels, y compris des explosifs et des armes en plastique, en plus du métal et autres matériaux.

Le mécanisme du rayon-X n'a pas besoin d'un détecteur de l'autre côté de l'objet, lui permettant d'être extrêmement mobile et polyvalent. Une fois équipé, le camion ressemble à une camionnette de livraison standard et prend moins de 15 secondes pour numériser un véhicule. Il peut être commandé à une distance de plus de 1500 pieds et peut être équipé de la technologie en option pour identifier la radioactivité.

Les *fourgonnettes Z Backscatter* coûtent entre 729 000 \$ et 825 000 \$. Le *Department of Homeland Security* indique qu'ils ont été un atout de taille dans les ports de la nation, les frontières et lors d'événements majeurs comme le *Super Bowl*. « L'utilisation de la *fourgonnette ZBV* au cours des deux dernières années, nous a permis de saisir 89 000 dollars de stupéfiants, environ 4 millions de dollars de monnaie et a également découvert 10 ou 11 immigrants non déclarés dans des véhicules », a déclaré Simmons Patrick, directeur de l'inspection non intrusive aux douanes.

American Science and Engineering (AS & E) explique que l'objectif principal du système est de contrôler les véhicules et les chargements pour détecter la contrebande et garder la sécurité. Il ne viole pas la vie privée d'une personne dans les cas où une personne est scannée. « Si une personne, comme un passager clandestin illégal est présent dans le véhicule en cours de numérisation, le système crée une silhouette sans détail du visage ou du corps. Le système ne peut pas être utilisé pour identifier un individu, la race ou l'âge de la personne. » Malheureusement, il est difficile de savoir exactement à qui appartiennent ces fourgonnettes vendues, parce que la compagnie AS & E n'a jamais dévoilé l'identité de ses acheteurs. En raison de la nature hautement sensible du marché de nos produits, la compagnie respecte les demandes de confidentialité des clients.

Dans un communiqué de presse de juin 2009, la société a déclaré avoir vendu 400 ZBV à 85 clients dans 46 pays. La compagnie a depuis révisé ce nombre à 500, disant que certains de ces achats vont maintenant aux organismes locaux de la police américaine.

ÉTATS-UNIS

LES AGENTS FÉDÉRAUX SONT ENCOURAGÉS À SE FAIRE DES AMIS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Source: *Federal Agents Urged to 'Friend' People on Social Networks, Memo Reveals*, Foxnews.com, 14 octobre 2010.

La découverte d'une note de service du gouvernement révèle que celle-ci encouragerait les agents fédéraux à devenir amis avec des gens sur des réseaux sociaux, de profiter de leur volonté de partager de l'information et à les espionner.

Plusieurs personnes aiment avoir un grand groupe d'amis sur les réseaux sociaux et ils acceptent des cyber-amis qu'ils ne connaissent pas au préalable. Cela fournit une plate-forme idéale pour le FDNS (*Office of Fraud Detection and National Security*) qui souhaite observer la vie quotidienne des bénéficiaires qui sont soupçonnés d'activités frauduleuses.

Selon la EFF (*Electronic Frontier Foundation*), la note de service suggère qu'il n'y a aucun problème à effectuer une enquête complète sur quelqu'un suite à des propos inoffensifs ou désinvoltes tenus sur un site de réseautage social.

Le gouvernement fait partie d'une liste croissante de groupes utilisant des sites de réseautage social pour des fins autres que de réseautage social. Étant donné que ces sites ont gagné en popularité, les escrocs sont devenus monnaie courante, et les pirates sont de plus en plus nombreux à se tourner vers des réseaux tels que Facebook pour y propager des virus. Parmi les réseaux cités pour l'analyse, on retrouve Facebook, MySpace, Twitter, Flickr, des sites qui se concentrent spécifiquement sur certains groupes démographiques, tels que MiGente et BlackPlanet, des sites de nouvelles tels que NPR et les sites de commentaires politiques DailyKos.

SUITE À LA PAGE 22

NOUVELLES D'AILLEURS ...

FRANCE – PARIS

UN RAPPORT SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR INTERNET EST PRÉSENTÉ À L'UNESCO

Source : *Presentation du rapport « Freedom of Connection – Freedom of Expression: The Changing Legal and Regulatory Ecology Shaping the Internet »*, portal.unesco.org, 6 septembre 2010.

Du 14 au 17 septembre 2010, l'UNESCO a organisé des ateliers afin de susciter un débat international sur la liberté d'expression dans le cyberspace. L'UNESCO en a profité pour présenter une étude approfondie intitulée *Freedom of Connection – Freedom of Expression: The Changing Legal and Regulatory Ecology Shaping the Internet*.

L'étude a été soutenue par l'UNESCO dans le cadre du *Sommet mondial sur la société de l'information* (SMSI) et de ses activités liées à la gouvernance d'Internet. Elle doit proposer un outil de référence dans le débat sur les tendances mondiales qui influencent la liberté d'expression sur Internet.

Le rapport offre une perspective sur la dynamique sociopolitique derrière les forces mondiales et les menaces qui pèsent sur la liberté d'expression. Il propose un cadre conceptuel sur « l'écologie de la liberté d'expression » pour élargir le débat concernant les politiques et les pratiques en la matière. Le rapport fait la synthèse de travaux de recherche empirique et présente des études de cas des pratiques techniques, juridiques et réglementaires qui s'imposent.

Voici les six domaines visés :

1. Les pratiques techniques en matière de connexion et de déconnexion (tel le filtrage de contenu) ;
2. Les droits numériques liés à la liberté d'expression et à la censure, directement ou indirectement ;
3. La politique industrielle et sa réglementation (droits d'auteur et la propriété intellectuelle, stratégies industrielles, et TIC au service du développement) ;
4. Les droits des internautes (fraude, protection des enfants, décence, diffamation et contrôle des propos incitant à la haine) ;
5. Les politiques des réseaux et les pratiques (normes, identité et réglementation des fournisseurs de services Internet) ;

6. La sécurité (contrôle des pourriels (*spams*), des virus et la protection de la sécurité nationale).

L'étude démontre clairement que la liberté d'expression n'est pas un sous-produit de l'évolution technologique. Elle doit être protégée par des dispositions juridiques et réglementaires permettant de concilier des intérêts et des valeurs en conflit potentiel, dans une configuration mondiale complexe. L'UNESCO invite tous les acteurs à donner leur avis sur le rapport provisoire présenté au FGI avant la publication officielle à la fin de l'année 2010.

IRLANDE

UNE DÉCISION SUR LA DEMANDE DE DONNÉES DANS UN HÔPITAL

Source : Mary Carolan, *Ruling Reserved in Hospital Challenge to Request for Data*, www.irishtimes.com, 16 juin 2010.

La Cour suprême a pris en délibéré son jugement portant sur une contestation par l'hôpital Rotunda de la décision du Commissaire à l'information obligeant à donner à un vieil homme l'âge de sa mère biologique

Le tribunal de cinq juges a entendu les arguments de clôture de l'hôpital contre une décision de la Haute Cour confirmant la décision du commissaire. L'homme pour qui l'information a été demandée avait 86 ans et il est décédé depuis. Il a vécu à différentes adresses dans la région de Dublin après sa naissance en 1922 d'une mère célibataire. Son père n'a pas été nommé à sa naissance sur le certificat de baptême.

Le commissaire a jugé que l'homme était en droit d'obtenir cette information, ceci étant fondé sur le fait que l'âge d'une personne est un renseignement personnel qui fait partie du domaine public. Il y avait des preuves qu'il était bien le fils de la femme. Il considère qu'il est d'intérêt public de connaître sa propre généalogie.

En s'opposant à cette décision, l'hôpital a invoqué l'exigence éthique de confidentialité imposée aux hôpitaux. Un patient doit bénéficier d'une confidentialité absolue, que ce soit pour des fins thérapeutiques ou pour d'autres motifs et que ceci est particulièrement vrai dans le cas d'une grossesse non désirée.

SUITE À LA PAGE 23

NOUVELLES D'AILLEURS ...

Le juge McCarthy de la Haute Cour était d'opinion que la loi n'a jamais prévu une confidentialité absolue sur les informations entre un médecin et son patient. Il a décidé que l'hôpital ne pouvait pas avoir un doute raisonnable sur le fait que cette femme était la mère de l'homme et ne pouvait pas retenir l'information pour ce motif.

Le juge a confirmé la position du commissaire qui estimait que l'âge de la mère n'était pas un renseignement personnel confidentiel dont la divulgation était interdite en vertu de la *FOI Act*, car cette information est disponible au *General Registration Office*.

Les motifs de la personne qui s'oppose à la divulgation ne sont pas pertinents dans les cas où l'information est déjà accessible au public. Par exemple, l'état matrimonial peut être à la fois personnel et faire l'objet d'un dossier public.

Si une personne a transmis une information de nature non confidentielle en pensant qu'elle est confidentielle, l'accès à cette information ne pourrait pas être refusé en vertu de la *FOI Act*. Le test de confidentialité doit être objectif, peu importe ce que les parties pensent. De plus, l'accès à l'information doit être accordé lorsque la personne est décédée.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de l'hôpital a fait valoir que si la décision du juge McCarthy de la Haute Cour était confirmée, cela voudrait dire que tout journaliste ou des personnes sans liens familiaux avec les patients hospitalisés pourraient demander des informations sur les patients nommés. Nuala Butler, pour le commissaire, a rejeté ces revendications et a fait valoir que la situation serait très différente si les liens de parenté n'existaient pas.

ARGENTINE

L'ACCÈS À L'INFORMATION EN ARGENTINE : LE PROJET DE LOI FAIT DES PROGRÈS AU CONGRÈS

Source : *Argentina: Access to Information Bill Advances in Congress*, Article 19, 16 septembre 2010.

Au début de septembre, le Sénat argentin a signalé son soutien unanime à la loi d'accès à l'information. Un examen plus détaillé du projet de loi sera entrepris à partir du 30 septembre. La Chambre basse examine un

autre projet de loi sur le droit à l'information. Ces débats séparés pourraient nuire à l'adoption d'une seule loi.

L'Argentine a déjà une réglementation en vigueur dans le domaine de l'accès à l'information, mais elle ne couvre que les documents détenus par l'exécutif. Une loi approuvée par les deux chambres du Congrès s'appliquerait également à l'information détenue par les pouvoirs judiciaire et législatif du gouvernement.

SLOVAQUIE

LES CONTRATS DE L'ÉTAT SERONT DIVULGUÉS EN LIGNE EN SLOVAQUIE ; C'EST UN ÉNORME PROGRÈS, DISENT LES GROUPES POUR LA TRANSPARENCE

Source : Beata Balogová, *State Contracts to Go Online Transparency Groups Hail 'Huge Progress*, *The Slovak Spectator*, 23 août 2010.

La transparence n'est pas juste un mot, c'est le message du nouveau gouvernement depuis que le premier ministre Iveta Radicová a pris le relais. Son cabinet tente maintenant de le prouver, il a promis de publier tous les contrats qui impliquent des fonds publics. Les contrats du gouvernement ne sont valables que s'ils sont affichés sur Internet, permettant ainsi au public d'examiner les chiffres et les conditions.

Ces nouvelles règles de transparence pourraient marquer la fin des affaires douteuses concoctées par les ministres et les fonctionnaires au cours des deux dernières années. Si le processus d'examen public révèle une procédure douteuse dans une affaire qui utilise l'argent public, il sera possible de résilier le contrat dans les 10 jours.

« La proposition présentée par le gouvernement augmentera le contrôle du public sur la gestion des fonds et des biens publics », a déclaré Peter Wilfling, avocat de l'association *Via Luris*, qui préconise un accès plus grand du public aux informations liées au gouvernement.

Selon Wilfling, la proposition va considérablement aider à prévenir la corruption et elle encouragera l'utilisation rentable des biens publics par les fonctionnaires. Le Premier ministre a déclaré que les nouvelles pratiques de Radicová devraient éliminer les situations où le gouvernement découvre que des contrats désavantageux

SUITE À LA PAGE 24

ont été conclus dans certains ministères, mais qu'il est impossible de les annuler.

Gabriel Sipos de *Transparency International Slovaquie*, a déclaré que pour mettre en œuvre cette intention du gouvernement qui vise au minimum les contrats désavantageux, il est nécessaire d'harmoniser le cadre de cette publication de documents. Il est d'avis que la publication quotidienne de centaines de documents est une bonne base, mais que le volume d'information dispersée dans des centaines de sites Web gérés par des organismes d'État, des gouvernements régionaux et des municipalités pourrait encore présenter un obstacle. Il suggère que tous les contrats soient publiés sur une base de données commune, à l'aide de ce qu'on appelle un *logiciel standard ouvert*, qui permettra à des programmes externes d'identifier facilement les données et de favoriser le processus.

Sipos suggère de créer un registre central, avec une option pour trouver des données dans les contrats basés sur des noms de société ou l'objet de la commande fin de faciliter l'accès du public.

ESPAGNE – MADRID

LE PROCESSUS LÉGISLATIF DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE COMMENCE SOUS LE COUVERT DU SECRET EN ESPAGNE

Source : *Transparency Law Begins Legislative Process behind Closed Doors*, www.access-info.org, 16 août 2010.

Le 16 août 2010, le quotidien espagnol *El País* a annoncé que le Conseil des ministres espagnol examinera le projet « Transparence et accès des citoyens à l'information du droit », inaugurant ainsi le processus législatif de l'information. *Access Info Europe* condamne la fuite du projet de loi aux médias plutôt qu'une sortie publique officielle du texte et a renouvelé son appel pour un débat complet et structuré de consultation publique autour du projet de loi.

«Jusqu'à présent, les seules informations que nous avons au sujet de cette loi est venue de fuites des médias. C'est précisément cette mentalité qui doit changer pour permettre aux citoyens de tenir leur gouvernement responsable et pour participer au processus de décision propre à une démocratie moderne », a commenté Helen Darbshire d'*Access Info Europe*.

L'Espagne est le seul pays en Europe avec une population de plus d'un million qui ne garantit pas le droit d'accès

à l'information. Selon les informations divulguées par *El País*, même avec la nouvelle loi, l'Espagne restera derrière les autres pays à bien des égards. Par exemple, le délai accordé aux institutions publiques pour répondre aux demandes sera de 30 jours, avec la possibilité de l'étendre à 60 jours, alors que la moyenne européenne est de seulement 14,5 jours.

« Les citoyens espagnols, les résidents et les contribuables, n'ont que 10 jours pour répondre lorsqu'ils reçoivent des lettres du gouvernement. Il semble raisonnable d'imposer le même délai en retour », a ajouté Darbshire.

FRANCE

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS MET EN GARDE CONTRE LA GÉOLOCALISATION

Source : *France : Mise en garde contre la géolocalisation via Facebook*, Agence France - Presse, technaute.cyberpresse.ca, 20 octobre 2010.

La *Commission nationale de l'informatique et des libertés* (Cnil) met en garde les utilisateurs des réseaux sociaux avant d'installer le nouveau système de géolocalisation de Facebook.

La Cnil invite les gens à faire preuve de beaucoup de prudence lors du paramétrage de cette application. On conseille aux internautes de désactiver plusieurs options comme par exemple, « m'inclure dans la liste des personnes présentes » et « mes amis » peuvent indiquer que je me trouve à certains endroits.

Etant donné que les gens peuvent s'inscrire sur les pages des bars, des restaurants et des salles de concert, ceci permet à leurs *contacts* de savoir où ils se trouvent à tout moment. Lorsque vous ajoutez un lieu, celui-ci est accessible à l'ensemble des membres Facebook. Ceci peut dévoiler à des cambrioleurs potentiels que vous n'êtes pas présent à la maison.

ANGLETERRE

DES RESPONSABLES DE LA VIE PRIVÉE RÉEXAMINENT LE RÉSEAU STREET VIEW DE GOOGLE

Source : *Privacy Body to Re-examine Google*, www.bbc.co.uk, 24 octobre 2010.

Le bureau du commissaire à l'information a enquêté cette année après qu'il fut révélé que Google avait

SUITE À LA PAGE 25

collecté des données personnelles au cours de son projet Street View.

À l'époque, il avait été décidé qu'un nombre insuffisant d'informations personnelles avaient été collectées. Mais depuis ce temps Google a admis que les courriels (*e-mails*) et les mots de passe ont été copiés. « Nous voulons supprimer ces données dès que possible et je tiens à m'excuser pour le fait que nous les avons collectées », dit Alan Eustace. Sur son blogue officiel de Google, le vice-président Alan Eustace a écrit que la compagnie a été « humiliée » de découvrir, après l'enquête en mai, que des renseignements personnels avaient été recueillis.

Les protecteurs de la confidentialité dans de nombreux pays, dont la France, l'Allemagne et le Canada ont également enquêté sur cette affaire. « Il ressort clairement de ces analyses que la plupart des données sont fragmentaires, dans certains cas, l'ensemble des e-mails et les URL ont été capturés, ainsi que les mots de passe », a écrit M. Eustace. « Nous voulons supprimer ces données dès que possible et je tiens à m'excuser à nouveau pour le fait que nous les avons collectées ».

Un porte-parole pour le bureau du commissaire à l'information a déclaré qu'il avait gardé un œil sur les enquêtes internationales depuis sa propre conclusion en juillet. Cette enquête a démontré que « L'information ne comprenait pas une quantité significative de détails personnels qui pourraient être liées à une personne identifiable ».

Cependant, l'admission de Google au sujet de la collecte de données plus détaillées a incité d'autres mesures par l'ICO. « Nous allons faire des demandes de renseignements pour voir si cette information concerne les données capturées par inadvertance au Royaume-Uni, avant de statuer sur le cours d'action nécessaire, y compris un examen de la nécessité d'utiliser nos pouvoirs de police », dit un porte-parole.

Le directeur de la vie privée pour Google, Alma Whitten, a déclaré que la compagnie travaille avec le commissaire pour répondre aux questions et aux préoccupations. Elle a ajouté que les données « n'ont jamais été utilisées dans un produit Google et n'ont jamais été destinées à être utilisées par Google en aucune façon ».

L'enquête sur la collecte de données à caractère personnel a débuté suite à une demande par les autorités de la protection des données à Hambourg, en Allemagne, qui voulaient plus d'informations sur le fonctionnement de *Google Street View*, une technologie qui ajoute des images aux emplacements sur la carte.

Cette étude a révélé que Google avait « accidentellement » saisi les données de points d'accès non garantis pendant des années. Au total, on pense avoir saisi environ 600 giga-octets de données. Google a déclaré

que depuis, les pratiques concernant la vie privée et la sécurité interne ont été révisées et améliorées.

ONU

OBAMA FAIT UN DISCOURS DEVANT LES NATIONS UNIES POUR ENCOURAGER LA TRANSPARENCE

Source : *At UN, Obama Seeks Transparency Commitments*, www.freedominfo.gov.org, 23 septembre 2010.

Le 23 septembre dernier, le président Barack Obama a parlé à l'Assemblée générale des Nations Unies, il a demandé des mesures concrètes pour promouvoir la transparence.

Il a ensuite déclaré : « Dans toutes les régions du monde, il y a la promesse d'innover pour rendre le gouvernement plus ouvert et plus responsable. Maintenant, nous devons miser sur ces progrès. Lorsque nous nous réunirons ici l'année prochaine, nous devrions parvenir à des mesures spécifiques visant à promouvoir la transparence et à lutter contre la corruption. »

Le président américain a parlé de l'autonomisation des agriculteurs et des entrepreneurs en disant que « l'obligation du gouvernement est de responsabiliser les individus et de ne pas les gêner. La même chose est vraie pour la société civile », a poursuivi Obama. « Le progrès humain a été façonné par des personnes ayant la liberté de réunion et par des organisations en dehors du gouvernement qui ont insisté sur le changement démocratique et par des médias libres. »

Le président a ensuite parlé de l'Internet libre et ouvert. « Nous ferons la promotion de nouveaux outils de communication afin que les gens soient habilités à communiquer avec d'autres dans les sociétés répressives, de le faire en toute sécurité. Nous allons soutenir un Internet libre et ouvert, afin que les individus disposent de l'information pour se faire leur propre opinion. Il n'y a pas de droit plus fondamental que la possibilité de choisir vos dirigeants et de déterminer votre destin. »

Sur les réalisations internationales, il déclare qu'il est important de rendre le gouvernement plus transparent et responsable et de promouvoir l'innovation publique et privée, en utilisant les nouvelles technologies.

Les exemples de ces réalisations comprennent :

- 1) Le droit à l'information : le Mexique, la Turquie, l'Indonésie et l'Inde ont adopté des lois progressistes en garantissant le droit à l'information et en rendant obligatoire la diffusion régulière d'informations dans des formats accessibles au public.

SUITE À LA PAGE 26

- 2) Le Royaume-Uni, l'Australie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Estonie et le Canada ont lancé des initiatives similaires à data.gov dans un but de divulgation proactive des données du gouvernement que les citoyens puissent facilement utiliser.
- 3) Transparence et responsabilité : le Brésil, le Kenya et l'Inde, les gouvernements sont enrôlement communautés pour suivre la prestation de services, notamment dans l'éducation et la santé. La reconnaissance que les citoyens puissent être des partenaires précieux dans la lutte contre la corruption et l'amélioration de l'efficacité du gouvernement.

RECHERCHE MONDIALE

UN RAPPORT SUR LA TRANSPARENCE DU BUDGET DE 94 PAYS

Source : Peter Timmins, *Australia Missing from survey of Budget Transparency*, www.foi-privacy.blogspot.com, 5 novembre 2010.

Une enquête sur l'ouverture du budget de 94 pays a été réalisée par l'organisme IBP (*International Budget Partnership*). IBP travaille de concert avec d'autres organismes afin de rendre les budgets plus transparents et ainsi de rendre le gouvernement plus responsable

auprès du public dans sa manière de dépenser. IBP estime que le public a droit à une information complète sur la façon dont le gouvernement gère les fonds publics.

L'expérience démontre que si les gens ordinaires ont les renseignements, les compétences et l'occasion de participer, il y a une participation plus large du public au processus budgétaire, ce qui favorise la gouvernance.

Le Rapport de 2010 enquête sur 94 pays, dont 74 pays ne répondent pas aux normes élémentaires de transparence et de responsabilité dans leurs budgets nationaux. Alors que les pays en développement sont la cible principale, l'Afrique du Sud a reçu le score le plus élevé de cette catégorie. La classification des pays développés se situe comme suit: la Nouvelle-Zélande (2^e rang), le Royaume-Uni (3^e rang), la France (4^e rang), la Norvège (5^e rang), la Suède (6^e rang), les États-Unis (7^e rang) et l'Allemagne (12^e rang). Dans 68 des 94 pays qui ont fait l'objet de l'enquête, les législateurs n'organisent pas d'auditions publiques au cours desquelles le public a l'occasion de discuter sur les budgets des différents ministères.

En outre, dans 35 pays inclus dans l'enquête, toutes les discussions sur le budget législatif concernant la direction sont à huis clos, le public est complètement exclu de ces rencontres, même si elles sont des audiences du comité, aucun compte n'est rendu au public.

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER JANVIER 2011 À AVRIL 2011

20-21 janvier 2011

Privacy Law and Compliance Conference, Calgary (Alberta) (www.canadianinstitute.com/legal/privacywest.htm).

10-11 mars 2011

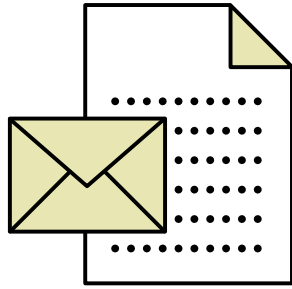
2011 Information Management and Access and Privacy Symposium, Toronto (Ontario) (www.vernay.ca).

13-19 mars 2011

Sunshine Week (États-Unis) (www.sunshineweek.org/).

27-28 avril 2011

19^e congrès annuel de l'AAPI (www.aapi.qc.ca).



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique est un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils nous font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.



QUESTION : Un organisme public œuvrant dans le domaine de la santé reçoit une demande d'accès pour la communication de la liste nominative des employés ayant occupé un poste de technicien spécifique et pour l'obtention du sexe du ou des employés. L'organisme désire savoir s'il peut donner les nom et prénom de l'employé? Ou s'il doit simplement fournir la liste des postes avec le sexe de l'employé?

RÉPONSE : La liste de noms d'employés qui occupent un poste au sein d'un organisme public est un renseignement à caractère public en vertu de l'article 57(2) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*. Sont publics : nom, titre, fonction, adresse et numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement.

Toujours en vertu de l'article 57, le « sexe » n'est pas un renseignement à caractère public.

Nous vous référons au *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information* de l'AAPI aux pages 3-12 et 3-13 : « Le second paragraphe de l'article 57 prévoit que certains renseignements concernant les membres du personnel d'un organisme revêtent un caractère public. Cela inclut les employés occasionnels mais non les « contractuels ». Dans ce dernier cas, ce sont plutôt les renseignements énumérés à l'article 57(3) de la loi qui auront un caractère public puisqu'il s'agit d'un contrat de service, comme précisé à la sous-section suivante. »

QUESTION : Un employé quitte son emploi au sein d'un organisme public. En vertu de quelle disposition légale cet organisme peut-il exiger de cet employé qu'il lui remette tous les documents qu'il a utilisés dans le cadre de son emploi?

RÉPONSE : En vertu de l'article 12 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chapitre A-21.1) « Toute personne qui cesse d'être titulaire d'une fonction au sein d'un organisme public doit laisser sous la garde de cet organisme les documents qu'elle a produits ou reçus en cette qualité. »

Nous invitons les membres de l'Association à soumettre leurs questions dans le forum de discussion sous « Courrier de l'informateur ».

N'oubliez pas de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à aapi2@aapi.qc.ca.
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.



JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2010-39

Public – Accès aux documents – Centre de détention – Rapport d'enquête disciplinaire – Agent correctionnel – Renseignements personnels – Refus de confirmer l'existence d'une enquête – Interprétation des mots « dans l'exercice de ses fonctions » – Décision du comité de discipline – Inexistence du document – Art. 9, 53, 54, 55 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »)

Alors qu'il était incarcéré dans un centre de détention, le demandeur a déposé une plainte auprès d'un agent correctionnel. Il s'adresse aujourd'hui à l'organisme afin d'obtenir une copie intégrale du rapport d'enquête disciplinaire et de la décision rendue par le comité de discipline à la suite de sa plainte. L'organisme refuse d'abord de communiquer la décision demandée au motif que celle-ci est inexistante. Quant au rapport d'enquête disciplinaire demandé, l'organisme refuse de confirmer l'existence d'une telle enquête au motif que cela aurait pour effet de divulguer des renseignements personnels concernant l'agent correctionnel visé par la plainte, ceux-ci étant protégés par les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

DÉCISION

Eu égard à la décision du comité de discipline dont le demandeur recherche la communication, la Commission est convaincue par la preuve qu'une telle décision n'existe pas. En effet, il appert que le comité de discipline institué au sein de l'établissement de détention ne traite que des plaintes dirigées contre une personne incarcérée, à l'exclusion de celles dirigées contre un agent correctionnel. Dans ce dernier cas, il

est plutôt prévu que l'établissement examine la plainte en fonction de son pouvoir de gestion conformément à un processus administratif interne prévu à la convention collective. À cet égard, aucune décision publique n'est rendue, de sorte qu'elle ne peut être communiquée au demandeur. Par ailleurs, l'organisme était également bien fondé de refuser de confirmer l'existence d'une enquête disciplinaire à l'égard de l'agent correctionnel visé par la plainte du demandeur. En effet, il a déjà été décidé que le renseignement qui porte sur l'existence même d'une enquête sur la conduite d'un membre du personnel d'un organisme public constitue en soi un renseignement personnel protégé par les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. L'article 57(1)2° ne confère pas non plus un caractère public à ce type de renseignements. Il existe une distinction entre la fonction exercée par un membre du personnel d'un organisme public et la conduite du membre alors qu'il exerce cette fonction. Pour ces motifs, la Commission est d'avis que le renseignement qui porte sur l'existence d'une enquête disciplinaire sur la conduite de l'agent correctionnel, alors qu'il exerçait ses fonctions, est un renseignement personnel le concernant et devant demeurer confidentiel. La demande de révision est donc rejetée.

R.L. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), C.A.I. n° 09 02 66, 2 juillet 2010

Public – Accès aux documents – Appel d’offres – Location d’espaces de bureaux – Soumissions – Bail commercial – Ventilation du loyer total actualisé – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements confidentiels – Renseignements de nature financière et commerciale – Renseignements appartenant au tiers et à l’organisme – Risque de causer une perte au tiers et à l’organisme – Avantage appréciable à une autre personne – Organisme œuvrant dans un milieu compétitif et concurrentiel – Art. 22, 23 et 24 de la Loi sur l’accès

Après avoir lancé un appel d’offres visant la location d’espaces de bureaux, l’organisme a reçu plusieurs soumissions dont une présentée par la demanderesse. À l’ouverture des soumissions, l’organisme a plutôt retenu la soumission d’un tiers. Dans ces circonstances, la demanderesse s’est adressée à l’organisme afin d’obtenir non seulement une copie de la soumission retenue, mais également une copie du bail intervenu entre l’organisme et le tiers. Des exemplaires caviardés de ces documents ont été transmis à la demanderesse, après que l’organisme eut masqué les renseignements relatifs à la ventilation des coûts du loyer total actualisé. Au soutien de son refus partiel, l’organisme invoque les articles 22 à 24 de la Loi sur l’accès et l’absence de consentement du tiers à la divulgation de ces renseignements. Insatisfaite de cette décision, la demanderesse en demande la révision.

DÉCISION

La mission de l’organisme consiste à trouver des espaces locatifs pour les organismes publics québécois, et ce, au meilleur coût possible. À cette fin, l’organisme

COMPTE TENU DE TOUTES CES CIRCONSTANCES, L’ORGANISME ÉTAIT BIEN FONDÉ D’INVOQUER LES ARTICLES 22 À 24 DE LA LOI SUR L’ACCÈS POUR REFUSER LA COMMUNICATION DE LA VENTILATION DU LOYER TOTAL ACTUALISÉ À LA DEMANDERESSE.

doit s’assurer de maintenir la concurrence entre les différents fournisseurs et soumissionnaires, le tout dans le but d’obtenir le prix le plus avantageux pour l’organisme et pour les contribuables. Or, il a été démontré que la ventilation du loyer total actualisé, laquelle comprend notamment le loyer annuel de base, le loyer annuel des taxes, le loyer annuel des frais d’exploitation et le coût des travaux d’aménagement, est propre à chaque soumissionnaire et dépend de ses ressources financières, de ses ressources matérielles et humaines et de la manière dont les coûts d’exploitation sont répartis et gérés. Il s’agit de renseignements de nature financière et commerciale visés par les articles 22 à 24 de la Loi sur l’accès. La preuve convainc également la Commission que ces renseignements sont traités de façon confidentielle à la fois par le tiers et l’organisme. Plus particulièrement, le tiers a indiqué qu’il ne divulgue jamais la ventilation des coûts faisant partie d’une soumission puisque ces informations pourraient révéler sa méthode de calcul et ainsi permettre aux concurrents d’ajuster leurs prix à la hausse ou à la baisse, selon le cas. De la même façon, l’organisme traite ces renseignements de manière confidentielle puisque leur divulgation pourrait permettre aux autres soumissionnaires de connaître les conditions de location de leurs concurrents, leur permettant ensuite d’ajuster leurs soumissions. De façon générale, les hypothèses soumisees par le tiers et l’organisme paraissent réalistes et convainquent la Commission du risque que la divulgation de ces renseignements cause une perte à l’organisme ou au tiers, procure un avantage appréciable à une autre personne, ou nuise de façon substantielle à la compétitivité du tiers ou de l’organisme. Il a en effet été démontré que le domaine de la location d’espaces de bureaux est très compétitif et ne comporte que très peu de protagonistes. Compte tenu de toutes ces circonstances, l’organisme était bien fondé d’invoquer les articles 22 à 24 de la Loi sur l’accès pour refuser la communication de la ventilation du loyer total actualisé à la demanderesse.

Plaza Roberval c. Société immobilière du Québec (SIQ), C.A.I. n° 07 08 25, 13 juillet 2010

Public – Accès aux documents – Moyen préliminaire – Requête en irrecevabilité – Demande faite pour le compte d'un parti politique – Nécessité de représentation par avocat – Lettre demandant que la demande de révision soit considérée comme ayant été formulée en sa qualité personnelle – Consentement de l'organisme – Impossibilité de modifier rétroactivement une demande de révision – Absence d'avis par la Commission soulevant le défaut de représentation – Traitement de la demande – Renseignements personnels concernant des tiers – Avis ou recommandation – Avis juridique – Art. 128 de la Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1 – Art. 31, 37, 53, 54 et 141 de la Loi sur l'accès

Dans deux lettres adressées à l'organisme, M. Pierre-Luc Desmeules (ci-après « Desmeules ») a requis la communication d'une analyse et d'une opinion juridique réalisées pour le compte de l'organisme. Ces deux demandes d'accès ont été rédigées sur du papier contenant le logo, le nom et les coordonnées d'un parti politique et ont été signées par Desmeules en sa qualité de chef par intérim de ce parti. Insatisfait de la décision de l'organisme de lui communiquer une copie caviardée de l'analyse demandée et de son refus de lui transmettre une copie de l'opinion juridique, Desmeules a transmis deux demandes de révision à la Commission. Ces demandes portent également le logo du parti politique et sont signées par Desmeules en sa qualité de chef par intérim du parti. Quelques jours avant l'audience, l'organisme a informé Desmeules et la Commission de son intention de présenter une requête en irrecevabilité des demandes de révision. L'organisme prétend d'abord que le parti politique ayant fait la demande de révision ne peut être représenté par Desmeules puisque seul un avocat en exercice a le droit de plaider ou d'agir pour le compte d'autrui devant la Commission. L'organisme ajoute de plus qu'un parti politique municipal n'a pas la capacité requise pour ester en justice devant la

Commission. En réplique à cette lettre, le demandeur demande à la Commission de considérer que ses demandes de révision ont été formulées en sa qualité personnelle et non à titre de chef par intérim de son parti politique. L'organisme ne s'oppose pas à une telle demande de modification. Il maintient toutefois qu'il était bien fondé à refuser de communiquer à Desmeules certains des renseignements contenus dans le rapport d'analyse en litige. Il allègue en effet que les extraits caviardés contiennent des renseignements personnels concernant des personnes physiques et dont la confidentialité doit être maintenue, ainsi que des avis ou recommandations dont il pouvait refuser la communication en application de l'article 37 de la Loi sur l'accès. Quant à l'opinion juridique qu'il a également refusé de communiquer à Desmeules, il invoque l'article 31 de la Loi sur l'accès.

DÉCISION

La Commission doit d'abord trancher le premier moyen préliminaire soulevé par l'organisme. En signant la demande de révision à titre de chef par intérim d'un parti politique et en utilisant un papier à lettres portant le logo de ce parti, Desmeules agissait pour le compte du parti politique dont il se désigne chef par intérim. Or, selon l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, seul un avocat peut agir pour le compte d'autrui dans le cadre de procédures judiciaires. Comme une demande de révision déposée devant la Commission est une procédure judiciaire, Desmeules ne pouvait lui-même préparer et rédiger cette demande pour le compte du parti politique qu'il représente. Desmeules demande à la Commission que les demandes de révision qu'il a signées soient considérées comme ayant été formulées en sa qualité personnelle. Si la Commission devait accepter cette proposition, cela aurait pour effet de modifier rétroactivement les demandes de révision. Il est vrai que, en vertu de l'article 141 de la Loi sur l'accès, la Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires à

COMME UNE DEMANDE DE RÉVISION DÉPOSÉE DEVANT LA COMMISSION EST UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE, DESMEULES NE POUVAIT LUI-MÊME PRÉPARER ET RÉDIGER CETTE DEMANDE POUR LE COMPTE DU PARTI POLITIQUE QU'IL REPRÉSENTE.

SUITE À LA PAGE 31

l'exercice de sa compétence. Ceux-ci doivent néanmoins être exercés dans le respect des dispositions législatives en vigueur et ne sauraient permettre de créer une situation juridique qui n'existait pas au moment de la demande de révision. Le consentement de l'organisme à cet égard n'est pas pertinent. Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que de conclure au rejet des demandes de révision au motif qu'elles n'ont pas été rédigées et signées par un avocat en exercice. Considérant cette conclusion, il n'est pas nécessaire de

décider du deuxième moyen préliminaire de l'organisme concernant la capacité d'un parti politique municipal d'ester en justice. Cela dit et malgré ce qui précède, il faut mentionner que la Commission s'est depuis peu donné comme directive d'aviser les parties lorsqu'elle constate, à l'ouverture du dossier, un défaut apparent de représentation, le tout afin de leur permettre d'apporter, si besoin est, les correctifs nécessaires en temps opportun. Or, en l'instance, cela n'a pas été fait. Pour éviter aux parties des procédures et des délais additionnels devant la Commission, celle-ci a donc tout de même procédé à l'examen des documents en litige qui lui ont été soumis sous le sceau de la confidentialité. Au terme de son analyse, la Commission constate que c'est à bon droit que l'organisme a refusé de communiquer à Desmeules certains extraits de l'analyse, le tout en application des articles 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. L'organisme pouvait également refuser la communication de l'avis juridique en litige, le tout aux termes de l'article 31 de la Loi sur l'accès. Dans ces circonstances, les demandes de révision sont rejetées.

Parti Vision nouvelle c. Québec (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire), C.A.I. n^{os} 08 09 50 et 08 10 41, 13 juillet 2010



VOTRE ASSOCIATION A DÉMÉNAGÉ LE 1^{er} MARS 2010.

NOUVELLE ADRESSE POSTALE :

ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (AAPI)

C.P. 47065, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 4X1

AVEZ-VOUS FAIT LES CHANGEMENTS REQUIS?

Public – Accès aux documents – Municipalité – Documents relatifs à un litige – Procédure en diffamation – Secret professionnel – Privilège relatif au litige – Opinion juridique – Documents déjà produits au dossier de la cour – Résolution autorisant une dépense – Art. 13, 31 et 32 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12 (ci-après la « Charte »)

En raison de propos jugés diffamatoires publiés sur un site Internet, la Ville de Rawdon (l'« organisme »), M^{me} Louise Major, alors mairesse, et M^e Jean Lacroix, alors directeur général, ont entrepris une poursuite en diffamation contre les personnes prétendument à l'origine de ces propos. Dans ce contexte, les services professionnels d'avocats ont été retenus, une résolution pour engager des sommes reliées aux procédures judiciaires a été adoptée par l'organisme et des démarches ont été effectuées auprès de l'Union des municipalités du Québec concernant un soutien financier à l'organisme à cet égard. Par sa demande d'accès, le demandeur désirait obtenir une copie de tous les documents détenus par l'organisme en lien avec ce site Internet, les procédures judiciaires y reliées, ainsi que les factures et autres documents portant sur le coût de ces procédures judiciaires. Cette demande d'accès a été traitée par M^e Lacroix qui a refusé d'y acquiescer, appuyant sa décision sur les articles 31, 32, 37 et 38 de la Loi sur l'accès. Dans sa réponse, M^e Lacroix ajoute que le demandeur peut s'adresser au greffe de la cour pour obtenir les procédures et la preuve qui ont été déposées dans cette affaire et mentionne que les coûts engagés auprès de la société d'avocats mandatée pour les fins du litige n'ont fait l'objet d'aucune facturation à la date de la demande d'accès.

DÉCISION

Parmi les documents dont le demandeur recherche la communication, on retrouve des opinions juridiques ou des commentaires des sociétés d'avocats impliquées, une expertise informatique ayant servi à identifier les défendeurs et une série de documents renseignant sur la stratégie à adopter relativement à la procédure et à la preuve. De l'avis de la Commission, tous ces documents sont au cœur d'un litige qui requiert les services professionnels d'avocats, lequel est d'ailleurs toujours judiciarisé au moment de l'audition de la demande de révision. Ces documents sont visés par la protection du secret professionnel garanti par l'article 9 de la Charte,

et ce, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été rendus publics par leur dépôt au dossier de la cour. Les clients, à savoir l'organisme, M^{me} Major et M^e Lacroix, ont droit au respect du secret de toutes les communications faites dans le cadre de la relation clients-avocats. Le secret professionnel s'étend par ailleurs à l'intégralité des comptes d'honoraires qui sont des éléments constitutifs de la relation clients-avocats. Au surplus, la quasi-totalité des documents visés par la demande d'accès sont aussi protégés par le privilège relatif au litige. Ce privilège a pour objet d'assurer l'efficacité du processus judiciaire contradictoire et crée une zone protégée à l'intérieur de laquelle l'avocat doit pouvoir préparer sa cause et développer sa stratégie, à l'abri du regard et de l'ingérence de la partie adverse ou de toute autre personne. En bref, le privilège relatif au litige protège la confidentialité de l'entièreté du dossier client. Eu égard aux documents ayant déjà été produits au dossier de la cour, l'organisme était bien fondé d'indiquer au demandeur qu'il pouvait s'adresser au greffe de la cour pour en obtenir une copie. En effet, l'article 13 de la Loi sur l'accès prévoit que le droit d'accès à des documents rendus publics s'exerce notamment par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au demandeur d'accès de les consulter ou de se les procurer là où ils sont disponibles. Par ailleurs, la communication des opinions juridiques portant sur l'application du droit à un cas particulier et visées par la demande d'accès pouvait également être refusée au demandeur en application de l'article 31 de la Loi sur l'accès. Enfin, la preuve démontre qu'au moment de la demande d'accès, l'organisme avait adopté une résolution pour engager des sommes reliées aux procédures judiciaires. Cette résolution doit être accessible au demandeur. Il en va de même des échanges de correspondances entre l'organisme et l'Union des municipalités du Québec concernant le soutien financier reçu de cet organisme. À l'exception de ces deux derniers types de documents qui devront être communiqués au demandeur, la demande de révision est rejetée.

J.W. c. Rawdon (Ville de), C.A.I. n° 08 12 48, 14 juillet 2010

Public – Accès aux documents – Moyen préliminaire – Irrecevabilité – Journaliste – Demande à titre personnel ou à titre de représentant d’une personne morale – Représentation par avocat – Demande de révision tardive – Requête pour être relevé du défaut – Négociations de règlement – Motif raisonnable – Modalité d’exercice du droit d’accès – Frais de reproduction – Carte d’appel – Interprétation de « rapport d’événement » Art. 9, 11 et 135 de la Loi sur l’accès – Art. 9 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d’accès à l’information (R.R.Q., c. A-2.1, r. 2) (ci-après les « Règles de preuve ») – Art. 9 a) et h) du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, R.R.Q., c. A-2.1, r. 1.1 (ci-après le « Règlement sur les frais ») – Art. 128 de la Loi sur le Barreau

Le demandeur, un journaliste, s’est adressé au directeur du service de police de l’organisme afin d’obtenir une copie des cartes d’appel relatives à des écoles secondaires situées sur son territoire pour l’année scolaire 2008-2009. L’organisme a identifié 179 cartes d’appel répondant à la demande d’accès et a avisé le demandeur qu’elles étaient accessibles, une fois élaguées de certains renseignements en application des articles 28, 53, 54 et 59 de la Loi sur l’accès. Dans sa lettre de réponse, l’organisme a exigé du demandeur le versement d’un acompte de la moitié du total des frais de reproduction s’élevant à 2 461,25 \$, soit 13,75 \$ par carte d’appel. Un peu plus de deux semaines après l’expiration du délai légal de trente jours prévu à l’article 135 de la Loi sur l’accès, le demandeur a transmis à la Commission une demande de révision de la décision de l’organisme. Celui-ci conteste les frais de reproduction exigés et allègue une interprétation abusive du Règlement sur les frais. Il explique de plus le fait que sa demande de révision soit hors délai en indiquant que ses procureurs et ceux de l’organisme ont tenté en vain d’en venir à une entente à l’amiable concernant le paiement des frais exigés. Quelques mois plus tard, après que le demandeur eut été informé par la Commission de l’irrégularité potentielle de sa demande de révision eu égard aux articles pertinents de la *Loi sur le Barreau*, son procureur a comparu au dossier, présenté une nouvelle demande de révision et demandé d’être relevé du défaut de ne pas l’avoir fait plus tôt au cas où la Commission en viendrait à la conclusion que la première demande de révision signée par le demandeur n’était pas valide. Pour sa part, l’organisme demande le rejet des requêtes pour être relevé du défaut et de la demande de révision initiale au motif qu’elle a été faite pour le compte d’une personne morale par une personne qui n’est pas un avocat en exercice, le tout contrairement à ce que prévoit l’article 128 de la *Loi sur le Barreau*.

DÉCISION

Eu égard à la recevabilité de la demande de révision, la Commission rappelle d’abord que l’article 9 de la Loi sur l’accès établit un régime d’accès aux documents des organismes publics dans le but de promouvoir la transparence de ceux-ci. Il a maintes fois été décidé que ni le statut ni la qualité ni l’intérêt du demandeur d’accès ne doivent être considérés par un organisme lors du traitement d’une demande. En l’instance, les deux conditions nécessaires à l’existence d’un droit de révision sont remplies. Le demandeur est signataire d’une demande d’accès écrite, d’une part, et conteste les modalités d’exercice de son droit d’accès tel qu’établi par l’organisme, d’autre part. Il est vrai que la Commission doit veiller à ce qu’une demande de révision soit conforme aux dispositions impératives de la *Loi sur le Barreau* dont celles prévues aux articles 128 et 129. Cela dit, la preuve démontre que la demande de révision du demandeur a été faite en son nom personnel plutôt qu’au nom de son employeur. La Commission ne peut accepter la proposition de l’organisme voulant que le demandeur ne peut agir seul devant la Commission du seul fait qu’il est journaliste et qu’il a transmis sa demande d’accès dans l’exercice de ses fonctions. Le demandeur n’a pas à justifier son statut, son intérêt ou sa qualité lorsqu’il exerce un recours qui lui appartient et qui lui est reconnu par la Loi sur l’accès. Par ailleurs, l’organisme prétend que le demandeur n’a pas requis expressément de la Commission d’être relevé de son défaut d’avoir transmis sa demande de révision dans les trente jours prévus à l’article 135(3) de la Loi sur l’accès. La Commission ne partage pas cet avis et constate plutôt que le demandeur a expliqué la tardiveté de sa demande par les négociations entreprises par les procureurs des parties afin de régler le dossier. Ce faisant, le demandeur a respecté les prescriptions de l’article 9 des Règles de preuve qui requiert de la partie désirant

SUITE À LA PAGE 34

être relevée du défaut de respecter un délai d'indiquer les raisons pour lesquelles elle a fait défaut d'agir plus tôt. Eu égard à la suffisance de ce motif, la Commission est d'avis qu'elle doit encourager les négociations entreprises de bonne foi par les parties pour en arriver à un règlement à l'amiable. De plus, le droit à l'information est imprescriptible de sorte que le demandeur pourrait reprendre le processus à partir d'une nouvelle demande d'accès pour en arriver vraisemblablement au même résultat. Considérant qu'aucune partie ne subira de préjudice du fait que la demande pour être relevé du défaut soit accueillie et que les fins de la justice seront ainsi mieux servies, il y a lieu de relever le demandeur des conséquences de son défaut d'avoir transmis à la Commission sa demande de révision dans le délai légal de trente jours. Compte tenu des conclusions de la Commission eu égard à la recevabilité de la demande de révision initiale du demandeur, il n'y a pas lieu de se

**DE PLUS, LE DROIT À
L'INFORMATION EST
IMPRESCRIPTIBLE DE SORTE
QUE LE DEMANDEUR POURRAIT
REPRENDRE LE PROCESSUS À
PARTIR D'UNE NOUVELLE DEMANDE
D'ACCÈS POUR EN ARRIVER
VRAISEMBLABLEMENT AU MÊME
RÉSULTAT.**

prononcer sur la recevabilité de la deuxième demande produite par le procureur de ce dernier.

Sur le fond, à savoir les frais exigibles pour la reproduction des cartes d'appel en litige, la Commission doit appliquer et interpréter l'article 9 de la section II du Règlement sur les frais concernant la reproduction des documents détenus par les organismes municipaux. Plus particulièrement, la Commission doit décider si une carte d'appel peut être assimilée à un rapport d'événement au sens du paragraphe a) de cet article, comme le soutient l'organisme. Malgré les prétentions de l'organisme voulant que le travail requis pour le traitement d'une demande d'accès portant sur une carte d'appel s'apparente à celui effectué pour le traitement d'une demande visant un rapport d'événement, la Commission constate que la carte d'appel ne contient qu'un nombre très limité de renseignements dont la date, l'heure, l'endroit et la nature d'un événement. Ce document comporte des annotations en format abrégé et ne comprend pas les nombreuses rubriques et annexes habituellement élaborées dans un rapport d'événement. Bien que la notion de « rapport d'événement » ne soit pas définie dans la Loi sur l'accès ou dans le Règlement sur les frais, la Commission constate que le mot « rapport », lorsqu'il est employé dans divers textes législatifs, réfère à un document comportant un exposé de faits détaillé et circonstancié pouvant traiter à la fois de plusieurs aspects d'un événement. La présomption d'uniformité des termes dans le corpus législatif québécois constitue une méthode d'interprétation valable aux termes de laquelle la Commission ne peut conclure qu'une carte d'appel est assimilable à un rapport d'événement au sens de l'article 9a) du Règlement sur les frais. Les frais exigibles pour la reproduction d'une carte d'appel seront donc ceux prévus au paragraphe h) de ce même article qui prévoit des frais de 0,34 \$ par page photocopiee.

S.L. c. Blainville (Ville de), C.A.I. n° 09 18 57, 20 août 2010

**LES FRAIS EXIGIBLES POUR LA
REPRODUCTION D'UNE CARTE
D'APPEL SERONT DONC CEUX PRÉVUS
AU PARAGRAPHE H) DE CE MÊME
ARTICLE QUI PRÉVOIT DES FRAIS DE
0,34 \$ PAR PAGE PHOTOCOPIÉE.**

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2010-44

Privé – Accès aux renseignements personnels – Plainte pour harcèlement psychologique – Rapport d'enquête – Documents transmis à un médecin – Effet sur une procédure judiciaire – Renseignements concernant un tiers – Risque de nuire sérieusement à un tiers – Moyen préliminaire – Demande de rejet – Compétence de la Commission – Compétence de l'arbitre de grief – Quittance et transaction – Absence de renonciation au droit d'accès – Art. 13, 39(1)2° et 40 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après la « Loi sur le privé ») – Art. 134.2 de la Loi sur l'accès

Alléguant avoir été victime de harcèlement psychologique au travail, le demandeur a porté plainte auprès de son employeur (l'« entreprise »). Cette plainte a également fait l'objet d'un grief et d'une réclamation devant la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la « CSST »), lesquels se sont soldés par la conclusion d'un règlement hors cour et la signature d'une quittance entre les parties. Malgré cette entente de règlement, le demandeur s'adresse à l'entreprise afin d'obtenir une copie complète de son dossier, incluant un rapport d'enquête et une série de documents transmis à un médecin aux fins qu'il procède à une expertise le concernant. Bien qu'elle ait accepté de lui transmettre une partie des documents demandés, l'entreprise refuse toutefois la communication d'une partie importante des documents, invoquant notamment l'effet potentiel sur une procédure judiciaire et la protection des renseignements personnels concernant des tiers. Lors de l'audience, elle invoque de plus, à titre préliminaire, l'irrecevabilité de la demande d'examen de mécontentement au motif qu'elle serait de la compétence exclusive d'un arbitre de grief, d'une part, et que le demandeur aurait renoncé à ses recours devant la Commission en signant une transaction avec l'entreprise, d'autre part.

**D'EMBLÉE, LA COMMISSION
RAPPELLE QUE L'ARTICLE 40
CONSTITUE UNE DISPOSITION
D'EXCEPTION QUI DOIT RECEVOIR
UNE INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.**

DÉCISION

Avant de se pencher sur l'accessibilité des documents en litige, la Commission doit se prononcer sur les moyens préliminaires soulevés par l'entreprise. Tout d'abord, il est vrai qu'à titre d'employé de l'entreprise, le demandeur est visé par la convention collective conclue entre elle et le syndicat. Il est également vrai qu'aux termes des articles pertinents de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, les dispositions concernant l'interdiction de harcèlement psychologique sont réputées faire partie intégrante de la convention collective. Selon l'entreprise, le débat entrepris par le demandeur devant la Commission découle donc de l'interprétation et de l'application de la convention collective, de sorte que seul l'arbitre de grief devrait avoir compétence. La Commission est toutefois d'avis qu'elle est pleinement compétente pour se saisir de la demande d'examen de mécontentement du demandeur. En effet, en adoptant l'article 134.2 de la Loi sur l'accès, le législateur a clairement signifié son intention d'investir la Commission d'une compétence exclusive à l'égard des demandes de révision et des demandes d'examen de mécontentement. Comme les questions soulevées en l'espèce en sont qui sont au cœur de la compétence de la Commission, le moyen préliminaire de l'entreprise à cet égard est mal fondé. Quant à l'argument voulant que le demandeur ait renoncé à ses recours devant la Commission en signant une transaction avec l'entreprise afin de régler le grief et sa réclamation auprès de la CSST, la Commission rappelle que le droit d'accès est un droit fondamental auquel on ne peut renoncer que dans des conditions précises. En l'instance, même si les documents en litige existaient au moment de la signature de la transaction, aucune demande d'accès ou demande d'examen de mécontentement n'était pendante à ce moment. Dans ces circonstances et à défaut d'une renonciation claire dans la transaction, ce moyen d'irrecevabilité doit donc également échouer.

SUITE À LA PAGE 36

Sur le fond, l'entreprise invoque d'abord qu'elle peut refuser la communication des documents demandés au motif que cela serait susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle elle a un intérêt, le tout en application de l'article 39(1)2° de la Loi sur le privé. Plus particulièrement, l'entreprise soutient non seulement que la divulgation du rapport d'enquête au demandeur est susceptible de créer un nouveau litige entre les parties, mais elle ajoute que cela pourrait avoir un effet sur les procédures judiciaires pendantes entre l'entreprise et un autre employé de celle-ci concernant une plainte pour harcèlement psychologique semblable à celle du demandeur. À cet égard et bien que l'entreprise soutienne l'existence d'un litige potentiel entre elle et le demandeur qui s'infère du contenu du rapport d'enquête, la Commission considère cette possibilité comme trop théorique pour justifier l'application de cette exception. Il doit exister un risque sérieux de procédures judiciaires ou encore une intention manifestée en ce sens. De plus, considérant la transaction signée entre le demandeur, son syndicat et l'entreprise afin de régler le grief et la réclamation à la CSST, la Commission est d'avis qu'il n'existe pas de risque que des procédures judiciaires puissent résulter de la divulgation des documents en litige. Eu égard à la possibilité que la divulgation du rapport ait un effet sur les procédures judiciaires pendantes entre l'entreprise et un autre employé de cette dernière, la preuve démontre plutôt que les personnes visées ne sont pas toutes les mêmes, que les faits invoqués au soutien des plaintes et les circonstances sont différents et que les personnes rencontrées par l'enquêteur ne sont pas toutes les mêmes. Le refus de l'entreprise fondé sur l'article 39(1)2° de la Loi sur le privé n'était donc pas fondé. L'entreprise soutient finalement que les documents dont elle refuse la communication contiennent non seulement des renseignements personnels concernant le demandeur, mais également des renseignements personnels concernant des tiers et dont la divulgation serait susceptible de leur nuire sérieusement, le tout en application de l'article 40 de la Loi sur le privé. D'emblée, la Commission rappelle que l'article 40 constitue une disposition d'exception qui doit recevoir une interprétation restrictive. La Commission note également qu'aucune preuve extrinsèque n'a été

présentée par l'entreprise à la Commission afin de démontrer que la divulgation de certains renseignements serait susceptible de nuire sérieusement à des tiers. Dans ces circonstances, la Commission procède elle-même à cette analyse. Au terme de cet exercice, la Commission constate d'abord que plusieurs des renseignements contenus dans le rapport d'enquête en litige ne concernent que le demandeur. C'est notamment le cas des sections portant sur la description du mandat et de la plainte, sur le déroulement de l'enquête, l'analyse des événements et les déclarations du demandeur. Ces renseignements sont donc accessibles à ce dernier. La liste des personnes rencontrées par l'enquêteur, quant à elle, ne contient aucun renseignement le concernant, de sorte que l'entreprise était bien fondée d'en refuser la communication. Le rapport contient par ailleurs également les versions de ces personnes en lien avec chacun des événements soulevés par la plainte du demandeur. Ces versions contiennent des renseignements personnels concernant le demandeur, les autres personnes impliquées et leur auteur. Comme il serait possible, pour un lecteur averti tel que le demandeur, de connaître les personnes impliquées même en masquant les renseignements personnels les concernant, ces versions ne pourront être accessibles au demandeur s'il est démontré que leur divulgation serait susceptible de nuire sérieusement aux tiers ainsi concernés. Or, après étude de la preuve, la Commission est d'avis qu'une telle preuve n'a pas été faite et que la nature des allégations en cause ne permet pas de conclure à un tel risque. Par ailleurs, compte tenu de la nature de la plainte et des conclusions de l'enquête, la Commission est toutefois d'avis que la divulgation des conclusions du rapport au demandeur ne doit pas être ordonnée. En effet, la lecture de ces conclusions permet de conclure que leur divulgation révélerait des renseignements personnels concernant des tiers et serait susceptible de leur nuire sérieusement. Enfin, puisqu'aucune preuve ni argumentation concernant l'application de l'article 40 n'ont été faites à l'égard des documents transmis au médecin, une copie de ceux-ci devra donc être envoyée au demandeur.

** Le 12 août 2010, cette décision a fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler devant la Cour du Québec (500-80-017212-102).*

G.L. c. Compagnie A, C.A.I. n° 08 20 00, 8 juillet 2010

Public – Accès aux renseignements personnels – Plainte pour harcèlement psychologique – Rapport d’enquête – Rapport d’un conseiller en relations industrielles – Secret professionnel – Grief – Effet sur une procédure judiciaire – Avis ou recommandation – Renseignements personnels concernant des tiers – Risque de nuire sérieusement à ces tiers – Art. 32, 37(2), 53, 54 et 88 de la Loi sur l’accès – Art. 9 de la Charte

Après avoir soumis divers projets au Conseil alléguant avoir été victime de harcèlement psychologique, le demandeur a déposé une plainte auprès de son employeur, l’organisme. Conformément au processus en place chez l’organisme pour le traitement d’une telle plainte, mandat a été donné à un conseiller en relations industrielles d’enquêter sur les événements à l’origine de la plainte. Un rapport préliminaire a ensuite été transmis à l’organisme et c’est de ce rapport que le demandeur recherche la communication. Au soutien de son refus, l’organisme allègue plusieurs motifs fondés notamment sur les articles 32, 37(2), 53, 54 et 88 de la Loi sur l’accès. Il invoque de plus le droit au respect du secret professionnel protégé par l’article 9 de la Charte.

DÉCISION

Tout d’abord, la preuve démontre qu’au moment de la demande d’accès, le demandeur avait déjà logé, par l’entremise de son syndicat, un grief concernant le harcèlement psychologique dont il prétend avoir été victime. La preuve démontre également qu’au moment de l’audience, ce grief n’a pas encore été entendu. Considérant que la Commission a déjà statué qu’un grief était une procédure judiciaire au sens de l’article

32 de la Loi sur l’accès, d’une part, et que le rapport en litige contient une analyse des témoignages de chaque personne rencontrée et une opinion eu égard à l’objet de la plainte formulée, d’autre part, le motif de refus de l’organisme fondé sur cet article était bien fondé. Puisque le rapport en litige contient des avis et des recommandations formulés par leur auteur, l’organisme pouvait également à bon droit invoquer l’article 37(2) pour refuser leur communication au demandeur. Au surplus, ce rapport contient non seulement des renseignements personnels concernant le demandeur, mais il contient également des renseignements personnels concernant des tiers. Le rapport contient en effet la version de personnes autres que le demandeur que l’enquêteur a rencontrées et qui se sont livrées à lui en toute confidentialité. Il est vrai que la Commission n’est pas liée par une garantie de confidentialité faite par l’enquêteur aux personnes qu’il a rencontrées. Toutefois, de tels renseignements ne pourront être communiqués au demandeur si l’organisme fait la preuve que leur divulgation serait susceptible de nuire sérieusement aux tiers visés par ceux-ci. Or, en l’instance, l’organisme a convaincu la Commission que la divulgation au demandeur de la version des faits des témoins rencontrés par l’enquêteur révélerait vraisemblablement des renseignements les concernant et que cette divulgation risquerait de leur nuire sérieusement. Des exemples concrets à cet égard ont d’ailleurs été fournis à la Commission lors des témoignages entendus à huis clos comme le permettent les règles de preuve et de procédure de la Commission. Enfin, il a été établi que l’enquêteur ayant procédé à la rédaction du rapport est membre de l’Ordre des conseillers en relations industrielles agréés et qu’il est régi par le *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26. À ce titre, il est tenu au respect du secret professionnel au même titre qu’un avocat lorsqu’il fournit à son client une opinion juridique. Ainsi, seul l’organisme pouvait relever l’enquêteur de son secret professionnel, ce qu’il refuse de faire. En conséquence, la demande de révision est rejetée, sous réserve de l’engagement de l’organisme à transmettre au demandeur certains extraits du rapport contenant des renseignements que le demandeur a lui-même fournis à l’enquêteur.

L.F. c. Gatineau (Ville de), C.A.I. n° 08 18 04, 9 juillet 2010

IL EST VRAI QUE LA COMMISSION N’EST PAS LIÉE PAR UNE GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ FAITE PAR L’ENQUÊTEUR AUX PERSONNES QU’IL A RENCONTRÉES.

Public – Accès aux renseignements personnels – Droit d'accès exercé par le père de son enfant mineur – Demande visant le nom et l'adresse de l'établissement scolaire fréquenté par son enfant – Renseignements personnels concernant un tiers – Divulgence de l'adresse de la mère – Risque de nuire sérieusement au tiers – Impossibilité de déterminer le risque d'une nuisance sérieuse – Nécessité de mettre en cause un tiers – Art. 53, 54, 59, 83, 88, 94 et 141 de la Loi sur l'accès

Aux termes d'un jugement de divorce entérinant les mesures accessoires convenues entre le demandeur et son ex-conjointe, cette dernière a obtenu la garde légale de leur fils. Depuis ce jugement, le demandeur a continué de voir son fils sur une base régulière et a exercé ses droits d'accès en dépit de son déménagement à Toronto. Vers le mois d'août 2007, la mère de l'enfant a toutefois déménagé sans informer le demandeur de ses nouvelles coordonnées, le privant ainsi de la possibilité d'exercer ses droits d'accès. Dans ces circonstances, le demandeur a adressé au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'« organisme ») une demande d'accès visant la communication des coordonnées de l'établissement scolaire fréquenté par son fils pendant l'année scolaire 2008-2009. L'organisme a refusé de communiquer cette information au demandeur au motif que cela risquerait de révéler un renseignement personnel concernant une autre personne, le tout contrairement aux règles énoncées aux articles 53, 54, 59 et 88 de la Loi sur l'accès. Plus particulièrement, l'organisme soutient que la communication des informations demandées reviendrait à divulguer au demandeur l'adresse de son ex-conjointe. Le demandeur maintient pour sa part qu'il a le droit, conformément aux articles 83 et 94 de la Loi sur l'accès, d'obtenir cette information à titre de titulaire de l'autorité parentale de son fils. Il ajoute que l'organisme doit démontrer que la divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à une autre personne et que la Commission ne peut présumer qu'il est animé d'une intention malicieuse.

CE FAISANT, IL FAUT CONCLURE QUE L'ARTICLE 88 CONSTITUE UNE EXCEPTION AU PRINCIPE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, DE SORTE QU'IL DOIT RECEVOIR UNE INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

DÉCISION

Tout d'abord, la Commission doit admettre que la divulgation des coordonnées de l'école fréquentée par le fils du demandeur révélerait vraisemblablement l'adresse de la mère de celui-ci. Or, l'adresse de résidence d'une personne est un renseignement personnel au sens de l'article 54 de la Loi sur l'accès. Un tel renseignement personnel est confidentiel à moins d'être visé par une exception à la loi comme celle prévue à l'article 88 de la Loi sur l'accès. Eu égard à cet article, la Commission rappelle que la protection des renseignements personnels est un corollaire du droit fondamental à la vie privée d'une personne protégée par la Charte et le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64. Ce faisant, il faut conclure que l'article 88 constitue une exception au principe de la confidentialité des renseignements personnels, de sorte qu'il doit recevoir une interprétation restrictive. Même si elle ne prêche aucune intention malveillante au demandeur, la Commission est d'avis que des vérifications supplémentaires doivent être effectuées avant qu'elle puisse se prononcer sur les conditions d'application de l'article 88 et sur le droit d'accès du demandeur. En effet, aucune preuve n'a été faite devant la Commission démontrant le risque que la divulgation des renseignements en cause ne nuise sérieusement à une tierce personne. Ce dossier présente une problématique particulière en ce que cette preuve ne pouvait être faite par l'organisme, celui-ci n'ayant aucun lien direct avec l'enfant visé par la demande ou la personne en ayant la garde. S'autorisant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 141 de la Loi sur l'accès, la Commission est d'avis que la mise en cause de la commission scolaire dont relève l'établissement fréquenté par le fils du demandeur est nécessaire pour permettre à la Commission de trancher la demande de révision. Il est donc ordonné à cette commission scolaire, dont le nom devra par ailleurs demeurer confidentiel, de transmettre à la Commission ses observations écrites concernant cette affaire dans les trente jours de la présente décision.

C.H. c. Québec (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport), C.A.I. n° 09 04 31, 16 juillet 2010

Public – Accès aux renseignements personnels – Dossier d’usager du fils de la demanderesse – Droit d’accès exercé à titre de titulaire de l’autorité parentale – Dossier psychiatrique – Droit à l’assistance d’un professionnel qualifié pour aider le demandeur d’accès à comprendre les renseignements fournis – Étendue de ce droit – Art. 25, 27 et 28 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 (ci-après « LSSSS »)

À titre de titulaire de l’autorité parentale de son fils mineur, la demanderesse s’est adressée à l’organisme afin d’obtenir une copie du dossier d’usager de ce dernier. Plus particulièrement, elle désirait obtenir une copie du dossier de son fils constitué par un psychiatre œuvrant au sein de l’organisme. Ayant déjà obtenu plusieurs documents à la suite de demandes d’accès antérieures, elle a joint à sa demande une série de questions adressées au psychiatre qui a suivi son fils. Dans sa lettre de réponse, l’organisme a informé la demanderesse que le psychiatre considérait qu’il était important de la rencontrer afin de lui transmettre des informations justes et respectueuses des besoins de son fils et de répondre à ses questions. Bien que cette offre de rencontre ait été réitérée à la demanderesse à quelques reprises et que toutes les informations nécessaires à la prise d’un rendez-vous lui aient été communiquées, celle-ci a fait défaut de prendre un tel rendez-vous et a considéré la réponse de l’organisme comme équivalente à un refus de donner suite à sa demande d’accès. La demanderesse a donc transmis à la Commission une demande de révision.

**OR, LA COMMISSION EST D’AVIS
QUE L’ARTICLE 25 LSSSS N’EXIGE
PAS QUE CETTE ASSISTANCE
SOIT FOURNIE PAR ÉCRIT
OU QUE LES FRAIS DE LA
PERSONNE QUI REQUIERT CETTE
ASSISTANCE SOIENT ASSUMÉS
PAR LE PROFESSIONNEL OU PAR
L’ÉTABLISSEMENT.**

DÉCISION

Lors de l’audience, il a d’abord été démontré que la demanderesse avait déjà reçu à deux reprises une copie du dossier d’usager de son fils détenu par l’organisme, à l’exception d’une note du mois de novembre 2008. L’organisme consent toutefois à lui en remettre une copie séance tenante, précisant qu’il ne détient aucun autre document visé par la demande d’accès. Dans ces circonstances, la Commission n’a d’autre choix que de constater que l’organisme n’a pas refusé à la demanderesse l’accès au dossier de son fils comme le prévoit l’article 27 LSSSS. Une question demeure toutefois en litige, à savoir l’étendue du droit à l’assistance d’un professionnel qualifié pour aider un demandeur d’accès à comprendre un renseignement de nature médicale qui lui est transmis, le tout en application de l’article 25 LSSSS. Selon la demanderesse, elle pouvait exiger que le psychiatre réponde par écrit à ses questions ou, à défaut, que l’organisme accepte de payer ses frais de déplacement pour se déplacer à Gatineau pour y rencontrer le psychiatre ou encore que ce dernier se déplace dans sa ville de résidence pour venir la rencontrer. Or, la Commission est d’avis que l’article 25 LSSSS n’exige pas que cette assistance soit fournie par écrit ou que les frais de la personne qui requiert cette assistance soient assumés par le professionnel ou par l’établissement. En réitérant à plusieurs reprises à la demanderesse que le psychiatre était disposé à la rencontrer afin de l’aider à comprendre le dossier de son fils, l’organisme s’est suffisamment acquitté des obligations que lui impose la loi. La demande de révision est donc rejetée.

S.A. c. *Centre hospitalier Pierre-Janet*, C.A.I. n° 09 11 98, 21 juillet 2010

DEMANDE DE RECTIFICATION

2010-48

Public – Demande de rectification – Expertise psychologique – Aptitude à retourner au travail – Demande de destruction – Collecte de renseignements personnels autorisée par la convention collective – Calendrier de conservation – Absence de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques – Opinion du médecin – Enregistrement de l’entrevue à l’insu du médecin – Recevabilité en preuve – Objection – Art. 64, 73 et 89 de la Loi sur l’accès – Art. 35, 37 et 40 du Code civil du Québec – Art. 7 et 13 de la Loi sur les archives, L.R.Q., c. A-21.1

À la suite d’une absence du travail pour invalidité, l’organisme a requis que la demanderesse rencontre un médecin psychiatre afin que ce dernier procède à une expertise portant sur son aptitude à retourner au travail, le tout conformément à ce que prévoit la convention collective régissant les conditions de travail de la demanderesse à titre d’employée de l’organisme. La lecture de l’expertise produite suivant cette rencontre fait notamment état de l’attitude hostile et du faible niveau de collaboration de la demanderesse. Dans ces circonstances, la demanderesse s’est adressée à l’organisme afin de requérir la destruction de cette expertise. Au soutien de sa demande de rectification, la demanderesse prétend qu’elle n’a jamais été agressive ni hostile, contrairement à ce qui est indiqué dans l’expertise, et que ces déclarations sont diffamatoires à son endroit. Elle considère également que les renseignements contenus dans l’expertise sont périmés et non justifiés par l’objet du dossier pour lequel elle a été rencontrée. Pour sa part, l’organisme refuse d’accéder à la demande de rectification au motif que l’expertise ne contient aucun renseignement inexact, incomplet ou équivoque, que la collecte des renseignements personnels était nécessaire à l’exercice de ses attributions à titre d’employeur et qu’il doit se conformer au calendrier de conservation, lequel prévoit que de tels renseignements ne peuvent être détruits avant l’expiration d’un délai de quarante ans. L’organisme s’oppose de plus à la production en preuve d’un enregistrement de l’entrevue entre la demanderesse et le psychiatre qui aurait été fait à l’insu de ce dernier et sans son consentement.

OR, C’EST PRÉCISÉMENT LA LIMITE IMPOSÉE PAR LA JURISPRUDENCE QUI NE PERMET PAS QUE LES IMPRESSIONS SUBJECTIVES D’UN MÉDECIN SOIENT CORRIGÉES PAR LA COMMISSION.

DÉCISION

S’il est vrai qu’en application des articles 64, 73 et 89 de la Loi sur l’accès, une personne peut demander dans certaines circonstances la destruction de renseignements personnels la concernant et contenus dans le dossier d’un organisme public, la Commission est d’avis que cela ne saurait être ordonné en l’instance. Tout d’abord, il apparaît clairement que la demanderesse ne saurait contester le droit de l’organisme d’avoir recueilli les renseignements personnels contenus à l’expertise puisque cela a été fait conformément à ce que prévoit la convention collective et était nécessaire à l’exercice des attributions de l’organisme en sa qualité d’employeur. Quant à l’argument de la demanderesse voulant que ces renseignements soient périmés, la preuve ne permet pas de savoir si les fins pour lesquelles ils ont été recueillis sont accomplies au sens de l’article 73 de la Loi sur l’accès. À tout événement, la destruction de tels renseignements est soumise au calendrier de conservation de l’organisme établi en application des articles 7 et 13 de la Loi sur les archives. L’organisme est donc bien fondé de prétendre qu’il ne peut détruire ces renseignements avant l’expiration d’un délai de quarante ans. Demeure la question de savoir si les renseignements contenus dans l’expertise sont inexacts, incomplets ou équivoques conformément à ce que prévoit l’article 89 de la Loi sur l’accès. À cet égard, le fardeau reposait sur les épaules de la demanderesse, laquelle n’a fait aucune preuve sinon que de déclarer à l’audience qu’elle n’a pas été agressive ou hostile lors de l’entrevue avec le psychiatre. Quant au psychiatre entendu lors de l’audience, celui-ci a expliqué à la Commission en quoi son rapport est fidèle aux notes qu’il a prises durant l’entrevue. Quoi qu’il en soit, la Commission n’a aucun pouvoir pour se substituer à l’auteur d’une opinion et pour la modifier contre son gré ou à son insu. Puisque les renseignements contenus dans l’expertise sont le résultat d’observations,

SUITE À LA PAGE 41

l'expression d'une opinion et la mise en œuvre de l'expertise du psychiatre, la Commission considère qu'aucun de ces renseignements n'est inutile, impertinent, inexact, incomplet ou équivoque au sens de la loi. Enfin, la demanderesse a invité la Commission à prendre connaissance d'un enregistrement audio de l'entrevue afin de se convaincre que la demande de rectification est bien fondée. De l'avis de la Commission, cette preuve est irrecevable en ce que le psychiatre ayant procédé à l'expertise n'a pas été averti d'un tel enregistrement et n'y a pas consenti. De plus, l'écoute

d'un tel enregistrement aurait pu amener la Commission à porter une évaluation ou une appréciation subjective sur la façon dont le médecin a fait rapport de son entrevue avec la demanderesse. Or, c'est précisément la limite imposée par la jurisprudence qui ne permet pas que les impressions subjectives d'un médecin soient corrigées par la Commission. Dans ces circonstances, la demande de rectification est rejetée.

C.G. c. Hôpital Charles-Lemoyne, C.A.I. n° 07 19 66, 19 juillet 2010



DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2010-49

Public – Accès à l’information – Décision interlocutoire – Irrecevabilité – Demande de révision non signée – Demande de révision signée par le demandeur pour le compte d’une personne morale – Demande de révision conforme produite hors délai – Avis d’irrégularité transmis par la Commission – Demande d’être relevé du défaut – Esprit de la loi – Efficacité du processus judiciaire – Art. 135 de la Loi sur l’accès – Art. 6 des Règles de preuve – Art. 2 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25

À titre de journaliste à l’emploi du demandeur, M. Michel Corbeil (« Corbeil ») s’est adressé à l’organisme afin d’obtenir une série de documents. Insatisfait de la réponse reçue de l’organisme le 8 janvier 2010, Corbeil a transmis par courriel, le 29 janvier suivant, une demande de révision à la Commission. Conformément aux nouvelles politiques en place au sein de la Commission, celle-ci a communiqué avec Corbeil en date du 12 février 2010 afin de l’informer que la demande de révision reçue par courriel n’était pas signée, contrairement à ce que prévoit la loi, d’une part, et lui proposant de vérifier la conformité de sa demande de révision eu égard aux articles pertinents de la *Loi sur le Barreau* concernant la représentation par avocat d’une personne morale, d’autre part. Le 19 février suivant, Corbeil a donc transmis à la Commission la version imprimée de son courriel du 28 janvier précédent sur lequel il a apposé sa signature. Enfin, le 23 février 2010, le procureur du demandeur a transmis de nouveau à la Commission la demande de révision, demandant du même coup de bien vouloir relever le demandeur de son défaut d’avoir respecté le délai légal de trente jours pour la transmission de la demande de révision. Dans ses observations écrites transmises à la Commission, l’organisme requiert l’irrecevabilité de la demande de révision. À la lumière des circonstances particulières de cette affaire et des observations écrites des parties, la Commission doit donc décider de la recevabilité de la demande de révision et de l’opportunité de relever le demandeur de son défaut d’avoir transmis une telle demande dans le délai prescrit par l’article 135 de la Loi sur l’accès.

DÉCISION

La demande de révision initialement transmise par Corbeil à l’intérieur du délai de trente jours, soit le 28 janvier 2010, n’était pas conforme. En effet, celle-ci n’était pas signée, contrairement à ce que prévoit l’article 6 des Règles de preuve et n’émanait pas d’un

avocat en exercice, seule personne apte à représenter une personne morale devant la Commission. Corbeil a donc fait preuve d’un manque de prudence en agissant de la sorte et, comme le souligne à juste titre l’organisme, nul n’est censé ignorer la loi. Cela dit, le demandeur a correctement remédié à la situation après en avoir été informé par la Commission, et ce, à peine quinze jours après l’expiration du délai légal pour transmettre une demande de révision. Dans son analyse de la requête du demandeur pour être relevé du défaut d’avoir respecté ce délai, la Commission s’inspire des dispositions de l’article 2 du *Code de procédure civile*, lesquelles mentionnent notamment que les règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu’à la retarder ou à y mettre fin prématurément. Cet article ajoute que l’inobservation des règles de procédure ne devrait affecter le sort d’une demande que s’il n’y a pas été remédié alors qu’il était encore possible de le faire. Or, en l’instance, l’avis transmis à Corbeil par la Commission visait précisément à lui permettre de remédier aux irrégularités de sa demande de révision, ce qui a été fait dans des délais raisonnables. Au surplus, dans le cas d’une demande de révision portant sur l’accès aux documents d’un organisme public, la requête pour être relevé du défaut d’avoir respecté le délai pour produire une demande de révision n’est pas susceptible de faire renaître un droit d’accès qui serait par ailleurs éteint. Le droit à l’information étant un droit imprescriptible, il serait toujours loisible au demandeur de reprendre le processus à partir du début. Dans ces circonstances, il apparaît plus raisonnable d’accorder la priorité à l’analyse de la demande de révision du demandeur, plutôt que d’y mettre fin prématurément. La requête du demandeur pour être relevé de son défaut d’avoir respecté le délai de trente jours est donc accueillie et la demande de révision transmise par son procureur le 23 février 2010 est déclarée recevable.

Soleil (Le) c. Caisse de dépôt et placement du Québec, C.A.I. n° 10 01 78, 20 juillet 2010

APPEL ET RÉVISION JUDICIAIRE

2010-50

Public – Accès aux renseignements personnels – Révision judiciaire – Norme de contrôle – Norme de la décision raisonnable – Question de droit ou de compétence – Question de fait et d’appréciation de la preuve – Requête en révision judiciaire tardive – Maladie – Démarches auprès de l’aide juridique – Demanderesse relevée du défaut – Art. 146, 147 et 154 de la Loi sur l’accès

Après avoir été victime de deux accidents d’automobile, la demanderesse a soumis à la Société de l’assurance automobile du Québec (ci-après la « SAAQ ») une demande d’indemnisation. Insatisfaite du traitement de sa demande, la demanderesse a exercé divers recours pour obtenir satisfaction, entraînant ainsi le prononcé de plusieurs décisions administratives. À la suite d’une décision du Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ »), elle s’est adressée à cet organisme afin d’obtenir une copie des neuf décisions émanant de la SAAQ y mentionnées. Le TAQ n’ayant pas répondu à cette demande d’accès dans le délai prescrit, la demanderesse a formulé une demande de révision. Lors de l’audience devant la Commission, celle-ci constate que les neuf décisions en litige ont finalement été transmises à la demanderesse et que le TAQ n’en détient pas d’autres. Toujours convaincue de l’existence de décisions ne lui ayant pas été transmises, la demanderesse appelle de la décision de la Commission devant la Cour du Québec. Cet appel est toutefois rejeté par le tribunal au motif qu’il ne porte pas sur des questions de droit ou de compétence, mais sur des questions de fait et d’appréciation de la preuve par la Commission. Cette décision de la Cour du Québec fait l’objet d’une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure.

OR, AUX TERMES DE L’ARTICLE 146 DE LA LOI SUR L’ACCÈS, LA COUR DU QUÉBEC DEVAIT PRÉCISÉMENT TENIR POUR ACQUISES LES QUESTIONS DE FAIT RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION.

DÉCISION

Tout d’abord, le tribunal doit se prononcer sur l’argument du TAQ voulant que la requête en révision judiciaire de la demanderesse est tardive, n’ayant pas été signifiée dans un délai raisonnable conformément à ce que prévoit l’article 835.1 du *Code de procédure civile*. En effet, ce n’est que soixante-six jours après le jugement de la Cour du Québec qu’une telle requête en révision judiciaire a été signifiée au TAQ. Pour expliquer ce délai, la demanderesse allègue notamment la maladie de sa mère et celle de son frère, ses démarches auprès de l’aide juridique afin d’obtenir l’assistance d’un procureur, ainsi que les difficultés qu’elle a rencontrées lors de la confection de son dossier. Dans ces circonstances et considérant l’absence de préjudice pour le TAQ, le tribunal estime que le recours de la demanderesse ne doit pas être rejeté en raison de son retard, bien qu’important, à signifier sa requête en révision judiciaire. Le tribunal doit ensuite établir la norme de contrôle applicable à la révision du jugement de la Cour du Québec. Comme la jurisprudence a déjà déterminé la norme de contrôle applicable en pareilles circonstances, le tribunal n’a pas à procéder de nouveau à l’analyse contextuelle relative à la norme de contrôle. Conformément à la jurisprudence, le tribunal appliquera donc la norme de la décision raisonnable, d’autant plus que l’article 154 de la Loi sur l’accès mentionne que la décision d’un juge de la Cour du Québec qui siège en appel d’une décision de la Commission est sans appel.

Sur le fond, la demanderesse reproche d’abord au juge de la Cour du Québec d’avoir traité sa demande comme une demande de permission d’en appeler. Or, la lecture du jugement démontre plutôt que l’analyse du juge s’est limitée à déterminer si les motifs invoqués par la demanderesse soulevaient des questions de droit ou de compétence, tel que le prévoit l’article 147 de la Loi sur l’accès. Ce premier moyen d’appel ne peut donc être retenu. La demanderesse reproche ensuite au jugement de la Cour du Québec d’avoir omis de traiter de la norme de contrôle applicable à l’examen de la

SUITE À LA PAGE 44

décision de la Commission. Bien qu'il eût été préférable que la question soit en effet abordée dans le cadre de l'analyse du juge de la Cour du Québec, cela ne saurait affecter le sort de la présente révision judiciaire. En effet, considérant la norme de contrôle applicable en l'instance, soit celle de la décision raisonnable, le tribunal estime qu'il était raisonnable, sinon correct, de rejeter l'appel de la demanderesse en fonction de cette norme. Enfin, la demanderesse reproche au jugement attaqué d'avoir erronément considéré comme des erreurs de fait les erreurs reprochées à la Commission dans son avis d'appel et d'avoir tenu pour avérée la version des faits présentés par le TAQ. Or, aux termes de l'article 146 de la Loi sur l'accès, la Cour du Québec devait précisément tenir pour acquises les questions

de fait relevant de la compétence de la Commission. De plus, la Cour du Québec a considéré que les questions soulevées par la demanderesse n'étaient pas des questions de droit ou de compétence, mais bien des questions de fait et d'appréciation de la preuve. Dans ces circonstances, le tribunal est d'avis que le jugement attaqué ne contient aucune erreur révisable et paraît au contraire raisonnable et bien fondé. La requête en révision judiciaire est donc rejetée.

* *Requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel du Québec rejetée le 1^{er} novembre 2010 (500-09-021091-103), 2010 QCCA 1951*

L.J. c. Charron, 2010 QCCS 4480, 500-17-049046-090, 24 septembre 2010

Public – Appel – Requête en rejet d'appel – Section de surveillance de la Commission – Décision de mettre fin à une enquête – Interprétation de « décision » au sens de l'art. 147 de la Loi sur l'accès – Insuffisance de l'avis d'appel – Appel dilatoire – Art. 127 à 129, 144, 147 et 149 de la Loi sur l'accès

Dans le cadre de sa mission de surveillance, la Commission a décidé de mettre fin au traitement d'une plainte déposée par le demandeur contre l'organisme et de procéder à la fermeture de son dossier. Ayant été avisé de cette décision par lettre émanant du président de la Commission, le demandeur décide d'en appeler devant la Cour du Québec. L'organisme demande toutefois de façon préliminaire le rejet de cet appel au motif que l'avis d'appel est insuffisant, d'une part, et que la décision de la Commission de mettre un terme à son enquête n'est pas une décision pouvant faire l'objet d'un appel au sens de l'article 147 de la Loi sur l'accès, d'autre part.

QUANT À LA DÉCISION DE METTRE UN TERME À UNE ENQUÊTE ET DE FERMER UN DOSSIER OUVERT PAR LA SECTION DE SURVEILLANCE, IL NE S'AGIT PAS D'UNE DÉCISION AYANT UN CARACTÈRE COMMUNICATOIRE OU CONTRAIGNANT POUR LE JUSTICIABLE.

DÉCISION

L'article 149 de la Loi sur l'accès précise que l'avis d'appel doit préciser les questions de droit ou de compétence qui doivent être examinées. Or, l'avis d'appel préparé par le demandeur n'allègue en l'instance qu'une erreur de droit, sans préciser laquelle, ni dire en quoi elle consiste ou pourquoi il s'agit d'une erreur déterminante. De l'avis du tribunal, il est insuffisant de se borner à invoquer des erreurs de droit sans les expliquer et sans énoncer clairement ce dont on veut débattre en appel. Tel que formulé, l'appel du demandeur paraît donc dilatoire. Par ailleurs, l'organisme soutient que la décision attaquée en l'instance n'en est pas une au sens de l'article 147 de la Loi sur l'accès puisqu'elle émane de la section de surveillance de la Commission. De l'avis du tribunal, certaines décisions émanant de la section de surveillance peuvent faire l'objet d'un appel. Ce sera le cas des ordonnances rendues par la Commission conformément aux articles 128, 128.1 ou 129 de la Loi sur l'accès. Quant à la décision de mettre un terme à une enquête et de fermer un dossier ouvert par la section de surveillance, il ne s'agit pas d'une décision ayant un caractère comminatoire ou contraignant pour le justiciable. Ce type de décision n'est donc pas sujet à un appel devant la Cour du Québec.

Langlois c. Corporation d'Urgences-santé, 2010 QCCQ 8342, 200-80-004149-108, 20 septembre 2010

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats
M^e Marie-Julie Croteau
M^e Olivier Truesdell-Ménard

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

COLLABORATION

M^e Antoine Aylwin, avocat
M^e Danielle Corriveau, présidente, AAPI
M^e Rady Khuong, avocate
M^e Julia Pomeroy, avocate
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI
M^{me} Valérie Scott, étudiante en droit

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
C.P. 47065
Québec (Québec) G1S 4X1
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca